

**VERSION APPROUVEE LE 18 JUILLET 2013**

## **AOC PICPOUL DE PINET**

### **PLAN D'INSPECTION**

<b>VERSION</b>	<b>DATE</b>	<b>EVOLUTION</b>	<b>REDACTION</b>	<b>APPROBATION</b>
PI/PCP-V1	15/06/2012	Version initiale établie au vu du cahier des charges présenté au Comité National INAO vins du 29 juin 2012	MN GROJEAN/LRO	
PI/PCP-V2	04/01/2013	Version établie au vu du cahier des charges présenté au Comité National INAO vins du 14 février 2013	MN GROJEAN/LRO	
PI/PCP-V3	08/07/2013	Version du cahier des charges approuvée en séance du Comité National INAO vins du 14 février 2013 et Prise en compte des remarques des services INAO	MN GROJEAN/LRO	

**LRO – Sud de France**

Organisme d'Inspection

**Les Miroirs 6, Avenue Maréchal Juin**

**BP 40340**

**11103 NARBONNE CEDEX**

Tel : 04 68 65 42 60

Fax : 04 68 65 84 79

Courriel : [contact@lr-origine.com](mailto:contact@lr-origine.com)

Le présent plan d'inspection a pour objectif :

- de s'assurer du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation et au conditionnement,
- de vérifier l'acceptabilité des produits sous AOC « PICPOUL DE PINET»
- de vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par l'ODG.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges de l'AOC « PICPOUL DE PINET » version du cahier des charges approuvée en séance du Comité National INAO Vins du 14/02/2013

Ce plan d'inspection est présenté par l'organisme d'inspection LRO-Sud de France accrédité COFRAC n°3-0796, agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 01 juillet 08, INS.AO-IGP n°01-2012

L'organisme d'inspection LRO-Sud de France adresse le présent plan à l'organisme de défense et de gestion (ODG) de l'AOC « PICPOUL DE PINET» chargé de le communiquer aux opérateurs.

## SOMMAIRE

PRESENTATION	6
<b>I LE CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>7</b>
I/A – SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC	7
I/B – ÉVALUATION DES OPÉRATEURS	8
I/C – COMMUNICATION AUX OPÉRATEURS	9
<b>II ORGANISATION DES CONTRÔLES</b>	<b>10</b>
II/A – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPÉRATEUR	10
1 – Déclaration d'identification	10
2 – Habilitation de l'opérateur	11
2.1 – Cas de modification majeure de l'outil de production	12
2.2 – Cas de refus ou de retrait définitif (total ou partiel, pour une activité ou un outil de production)	13
3 – Liste des opérateurs habilités	13
II/B – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE NÉCESSAIRE AU CONTRÔLE	14
1 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits	14
1.1 – Architecture des contrôles	14
1.1. 1 – Autocontrôle	14
1.1. 2 – Contrôle interne	14
1.1. 3 – Contrôle externe	15
1.2 – Contrôles relatifs aux obligations déclaratives	16
1.2. 1 – Autocontrôle	16
1.2. 2 – Contrôle interne des obligations déclaratives	16
1.2. 3 – Contrôle externe des obligations déclaratives	16
1.3 – Contrôles relatifs aux conditions de production	16
1.3. 1 – Contrôle interne des conditions de production au vignoble	16
1.3. 2 – Contrôle interne de l'outil de transformation, conditionnement et stockage	18
1.4 – Contrôles relatifs au produit	18
1.4. 1 – Autocontrôle	18
1.4. 2 – Contrôle interne	18
1.4. 3 – Contrôle externe	19
1.4.3.1 – Contrôle externe relatif aux lots vrac	18
1.4.3.2 – Contrôle externe relatif aux lots conditionnés	20
1.4.3.3 – Méthodologie de contrôle	20
2 – Contrôle de l'ODG	20
3 – Information, transmission et suivi des contrôles internes	21
4 – Transmission des manquements constatés en contrôle interne	22
5 – Transmission des manquements constatés en contrôle externe	22
II/C – RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES	23

<b>III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, DES CONTRÔLES INTERNES, DES CONTRÔLES EXTERNES</b>	<b>25</b>
III/A – EVALUATION DE L'ODG	25
III/B – IDENTIFICATION/HABILITATION DE L'OPERATEUR	26
III/C – CONDITIONS DE PRODUCTION	29
1 – Règles structurelles	29
2 – Règles liées au cycle de production	32
3 – Obligations déclaratives	39
4 – Contrôle produit	41
 <b>IV MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES</b>	 <b>44</b>
IV/A – AUTOCONTROLE	44
IV/B – CONTROLE INTERNE	44
IV/C – CONTROLE EXTERNE	44
1 – Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes	44
1.1.- Procédure d'identification des lots	44
1.1.1.- lots en vrac	44
1.1.2.- lots conditionnés	45
1.1.3.- lots conditionnés	45
1.2.- Destination des échantillons et règles de stockage	45
2 – Examen analytique	45
IV/D - COMMISSION DE DÉGUSTATION	46
1 – Formation des membres de la commission chargée des examens organoleptiques	46
2 – Constitution des listes de la commission chargée des examens organoleptiques	46
3 – Evaluation des membres de la commission chargée des examens organoleptiques	46
4 – Conduite des dégustations	46
4.1.- Conduite des dégustations de contrôle interne	47
4.2.- Conduite des dégustations de contrôle externe	47
5 – Avis du jury	48
6 – Demande de nouvelle expertise ou de recours	49

## **GLOSSAIRE**

## **GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

---

## **PRESENTATION DE L'AOC PICPOUL DE PINET**

Source ODG

<b>Déclaration de Récolte 2011</b>  Uniquement en Blanc	<b>70134 hl</b>
<b>Superficie revendiquée en AOC :</b> (à la Déclaration de Récolte)	<b>1 137 ha</b>
<b>Nombre de communes dans l'aire</b>	<b>6</b>
<b>Déclarants de récolte (ordre de grandeur) 2011</b>  Vignerons indépendants (nb)  Coopérateurs (nb)	<b>354</b>  23  Environ 330
<b>Coopératives vinifiant de l'AOC (nb)</b> (SV11)	<b>4</b>
<b>Négociants vinifiant de l'appellation (nb)</b> (SV12)	<b>0</b>
<b>Mise en marché</b> (période 1/02/2012 au 31/01/2013)  Volumes commercialisés en vrac  Volumes conditionnés à la propriété	  31 182 hl (50,5 %)  30 701 hl (49,5 %)

# I LE CHAMP D'APPLICATION

## I/ A- SCHÉMA DE VIE D'UN VIN AOC

Etape	Opérateur	Points à contrôler du cahier des charges
<b>Identification des opérateurs</b>	Tous les opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration d'identification de l'opérateur et de l'outil de production</li> <li>- Conformité de l'outil de production vis-à-vis du cahier des charges</li> </ul>
<b>Plantation ou parcelle</b>	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire géographique et Délimitation parcellaire</li> <li>- Encépagement de la parcelle</li> <li>- Age d'entrée en production</li> <li>- Densité</li> <li>- Obligations déclaratives</li> </ul>
<b>Conduite du vignoble</b>	Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manquants</li> <li>- Taille</li> <li>- Palissage et hauteur de feuillage</li> <li>- Etat cultural</li> <li>- CMMP</li> <li>- Maitrise de la végétation</li> <li>- Irrigation autorisée</li> <li>- Utilisation de composts</li> <li>- Obligations déclaratives</li> </ul>
<b>Récolte</b>	Producteur de raisins Vinificateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi de la maturité des raisins / Richesse minimale des raisins/ des mouts</li> <li>- Transport des raisins</li> <li>- Parcelles entièrement vendangées</li> </ul>
<b>Vinification</b>	Vinificateur - vigneron producteur de vins - ou de vins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratiques œnologiques et physiques interdites :</li> <li>- Matériels interdits</li> <li>- Normes analytiques fixées</li> <li>- Enrichissement</li> <li>- Maitrise des températures</li> <li>- Pressurage direct</li> <li>- Protection de la vendange si macération</li> <li>- Capacité globale de cuverie de vinification</li> <li>- Entretien du chai et du matériel</li> <li>- Vinification dans l'aire géographique ou l'aire de proximité immédiate</li> <li>- Rendement</li> <li>- Examens analytiques et organoleptiques</li> <li>- Période de circulation des vins entre entrepositaires agréés</li> <li>- Obligations déclaratives</li> </ul>
<b>Conditionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vinificateur conditionneur</li> <li>- Conditionneur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Examens analytiques et organoleptiques</li> <li>- Date de mise en marché à destination du consommateur</li> <li>- Lieu de stockage</li> <li>- Entretien du chai</li> <li>- Registre des manipulations</li> <li>- Analyse des lots conditionnés</li> <li>- Présentation et étiquetage</li> <li>- Obligations déclaratives</li> </ul>

## I /B- ÉVALUATION DES OPÉRATEURS

Aucune classification des opérateurs n'est prévue.



## I/C- COMMUNICATION AUX OPERATEURS

Tout opérateur est informé lors du dépôt de sa déclaration d'identification, du plan d'inspection de l'AOC pour laquelle il demande son habilitation par l'ODG auprès duquel il est enregistré ou auprès duquel il s'est signalé.

L'ODG informe tout opérateur que le plan d'inspection est disponible et consultable au siège de l'ODG, ainsi qu'auprès de la cave coopérative à laquelle l'opérateur adhère.

L'ODG informe les opérateurs de toute modification du plan d'inspection.

Le cahier des charges de l'AOC PICPOUL DE PINET est accessible sur le site internet de l'INAO.

## II ORGANISATION DES CONTRÔLES

### A/ IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, ou le conditionnement d'un produit AOC PICPOUL DE PINET doit être au préalable habilité, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à la Directive INAO- DIR- 2008-01 du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO.

L'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des conclusions de l'organisme d'inspection. L'habilitation mentionne le(s) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte (activités).

#### **1 – Déclaration d'Identification**

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, le conditionnement d'un produit AOC PICPOUL DE PINET dépose auprès de l'ODG la déclaration d'identification (modèle validé par l'INAO).

L'opérateur qui produit ou met en œuvre plusieurs AOC figurant sur la liste des AOC de la déclaration d'identification (DI), peut déposer une seule déclaration d'identification (dûment complétée pour l'ensemble des AOC) auprès de l'un des ODG d'une des AOC concernées.

L'ODG PICPOUL DE PINET si réceptionnaire, transmet la DI ou les informations recueillies sur la DI aux autres ODG concernés, accompagnée d'un bordereau d'envoi.

La déclaration d'identification déposée par l'opérateur vaut demande d'habilitation.

#### **La déclaration d'identification comporte :**

→Les informations concernant l'identité de l'opérateur,

→Les pièces exigées dans le but de permettre de décrire les outils de production et plus particulièrement

- pour tous les opérateurs concernés par les activités de vinification, et de conditionnement :
  - un plan des locaux de vinification, de conditionnement, de stockage,
  - le descriptif de l'outil de production et des certifications obtenues le cas échéant,
- Pour les producteurs de raisin :
  - la déclaration préalable d'affectation parcellaire et une copie de la fiche CVI à jour.

→Les engagements requis :

- respecter les conditions de production et fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges,
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan d'inspection ;
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- accepter la communication de données nominatives à l'ODG, l'OVI et l'INAO.
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle.

L'Organisme de Défense et de Gestion reçoit la déclaration d'identification et vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont présentes. Si la déclaration est incomplète (pièces manquantes) ou erronée l'ODG en informe l'opérateur qui dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour fournir les pièces manquantes ou corriger les éléments erronés. A défaut de complétude la demande d'habilitation n'est pas recevable.

Pour tout opérateur ayant, pour tout ou partie une activité de production de raisins, de vinification la déclaration d'identification dûment complétée doit parvenir à l'ODG au plus tard le 15 juillet de l'année de récolte.

Pour les autres opérateurs, il n'y a pas de date limite de dépôt de déclaration d'identification ; la déclaration d'identification dûment complétée doit parvenir à l'ODG au moins 2 mois avant le démarrage de l'activité.

Au plus tard 10 jours ouvrés à réception de la déclaration complète, l'ODG enregistre la déclaration d'identification et transmet un accusé de réception portant la date d'enregistrement de la déclaration d'identification complète à l'opérateur. L'ODG transmet dans le même temps une copie de la déclaration d'identification ou un document équivalent à LRO dans le cas où ce dernier réalise le contrôle en vue de l'habilitation.

La liste des opérateurs identifiés est tenue à jour par l'Organisme de Défense et de Gestion. Toute modification de cette liste est transmise par l'ODG à l'INAO conformément à la Circulaire INAO-CIRC-2010-03 en vigueur.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux opérateurs effectuant une nouvelle demande d'habilitation suite à :

- toute modification majeure de l'outil de production
- un retrait volontaire
- à une sanction de retrait total ou partiel d'habilitation.

Dans ce dernier cas qui fait suite à manquement, la date limite de mise en conformité est fixée par l'INAO.

## **2 – Habilitation de l'opérateur**

Le contrôle en vue de l'habilitation est de type documentaire, suivi d'un contrôle sur site.

Le contrôle documentaire porte sur :

- la déclaration d'identification
- les activités déclarées
- les plans des locaux (selon l'activité déclarée)
- la DPAP (selon l'activité déclarée)
- la fiche CVI de l'exploitation, pour les producteurs.

La visite sur site de l'exploitation et des installations est effectuée en la présence de l'opérateur ou de son représentant. Elle a pour objet de vérifier la conformité des outils de production avec les exigences du cahier des charges de l'appellation.

Le contrôle porte sur les règles structurelles:

- L'appartenance à l'aire géographique et à l'aire délimitée, la conformité de l'encépagement déclaré et l'existence d'un potentiel de production revendicable,
- L'appartenance à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate pour les locaux de vinification,
- La capacité de cuverie, le matériel utilisé pour la production, la transformation, le conditionnement des vins de l'AOC,
- Le bon état d'entretien du chai,
- La présence de locaux adaptés,
- L'existence des registres obligatoires.

LRO transmet à l'INAO le rapport de contrôle en vue d'habilitation dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de réception de la déclaration d'identification complète adressée par l'ODG et au plus tard le 31/08 pour les producteurs de raisins, les producteurs de moût et les vinificateurs. Ce délai est ramené à 30 jours ouvrés pour les opérateurs non vinificateurs et non producteurs de raisins.

### **Cas exceptionnels de contrôle d'habilitation d'ordre documentaire**

LRO peut procéder à l'habilitation d'un opérateur sur la base d'un seul contrôle documentaire sans prévoir un contrôle sur le terrain avant la fin du cycle de production, dans la mesure où un contrôle de l'outil de production a déjà été effectué.

De même lorsque le nouvel opérateur n'est ni producteur de raisin, ni producteur de moût et qu'il est déjà habilité dans une des AOC de la Déclaration d'identification et en l'absence de règles structurelles plus exigeantes le contrôle en vue d'habilitation peut être uniquement d'ordre documentaire.

Enfin lorsque le nouvel opérateur n'est ni producteur de raisin, ni producteur de moût, ni vinificateur, le contrôle en vue de l'habilitation peut être uniquement d'ordre documentaire. Dans ce cas LRO réalise un contrôle de(s) l'outil(s) de production (transformation, conditionnement, stockage) dans les 12 mois qui suivent la décision d'habilitation.

### **Cas des contrôles en vue d'habilitation réalisés par l'ODG:**

L'ODG PICPOUL DE PINET choisit d'effectuer des contrôles en vue d'habilitation des opérateurs déclarants de récolte ayant une activité de :

- production de raisins (en structure indépendante ou collective),
- production de moût,
- vinification,
- conditionnement,

A l'exception des opérateurs déclarants de récolte PLURI AOC, dès lors qu'un ODG d'une autre AOC cochée sur la DI a opté pour le contrôle en vue d'habilitation réalisé en externe et sur les mêmes activités.

L'ODG respecte la procédure d'habilitation de contrôle externe décrite ci-dessus et transmet à LRO le rapport de contrôle au plus tard le 15 août.

LRO s'assure de la complétude et de la régularité du rapport interne. En cas de rapport incomplet ou présentant des anomalies, ce dernier est retourné par LRO à l'ODG aux fins de traitement.

LRO transmet à l'INAO le rapport validé dans un délai de 10 jours ouvrés et au plus tard le 31/08.

Au vu des résultats du contrôle en vue d'habilitation, le directeur de l'INAO inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités pour les activités déclarées ou lui notifie un refus d'habilitation total ou partiel motivé, dans un délai de 20 jours ouvrés. En cas de constat de manquement mineurs relatifs à la déclaration d'identification ou aux conditions de production (points structurels) tels que répertoriés dans la grille de traitement des manquements, le directeur de l'INAO peut décider d'inscrire l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités à condition que l'opérateur mette en place un plan de mise en conformité dans un délai donné (cf. grille de traitement des manquements).

#### *2.1 – Cas de modification majeure de l'outil de production*

En cas de modification majeure de l'outil de production, l'opérateur transmet à l'ODG (sous 15 jours ouvrés suivant la modification) une nouvelle déclaration d'identification portant la mention « modification de la DI initiale »; une nouvelle procédure d'habilitation est alors engagée.

Les modifications majeures de l'outil de production concernent:

- Tout changement de localisation du site de vinification
- Tout changement d'activité de l'opérateur ou nouvelle activité ; En l'absence de règles structurelles plus exigeantes (cas pour l'achat/vente de vrac ou la mise en marché de vins en vrac à destination du consommateur - vente à la tireuse, cavistes détaillants en vrac-) l'habilitation est d'ordre documentaire.

Pour les cas suivants :

- De transmission, de reprise ou de changement d'entité juridique de l'outil de production d'un opérateur déjà habilité sans extension de cet outil de production ou si l'extension porte sur des parcelles déjà affectées à la production d'AOC,

- De nouvelle activité telle que l'activité de achat/vente de vins vrac ou la mise en marché de vin en vrac à destination du consommateur pour un opérateur conditionneur déjà habilité,
  - De modification de l'outil de production telle que l'ajout de cuves
  - D'appel à un prestataire de service,
- il n'y a pas de nouvelle procédure d'habilitation.

Une nouvelle déclaration d'identification avec engagement sera signée par l'opérateur et déposée à l'ODG (dans les 15 jours ouvrés suivant le changement).

A réception du dossier complet, l'ODG informe LRO et l'INAO ainsi que tout autre ODG d'AOC cochées sur la DI dans le cas d'opérateur multi AOC.

#### *2.2– Cas de refus ou de retrait définitif (total ou partiel, pour une activité ou un outil de production)*

En cas de décision par l'INAO de refus ou de retrait définitif total ou partiel de l'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise.

Dans le cadre d'un refus ou retrait d'habilitation partiel, l'opérateur est informé de la portée de l'habilitation en cas de nouvelle demande.

L'ODG en est également informé, ainsi que l'organisme de contrôle.

### **3– Liste des opérateurs habilités**

La délivrance de l'habilitation par l'INAO, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités pour les activités déclarées.

La liste des opérateurs habilités est tenue et mise à jour par l'INAO. Elle est diffusée par l'INAO à l'ODG et à LRO.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et de l'INAO.

Tout opérateur a la possibilité de demander son retrait total ou partiel (pour une activité ou un outil de production) de la liste des opérateurs habilités. Pour cela, il adresse la demande à l'ODG qui la transmet à l'INAO.

## B/ ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION DES CONTROLES

### **1 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits**

Le contrôle des conditions de production, de transformation, de stockage, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

#### **1.1.- Architecture des contrôles**

##### *1.1.1.-Autocontrôle*

L'opérateur doit connaître et respecter les points du cahier des charges, les obligations de tenue de registres et de déclaration.

Ainsi, tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans les chapitres III et IV du présent plan.

Ce plan définit les documents à fournir par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ses autocontrôles.

La durée de conservation de ces documents est fixée à 3 ans.

Ces documents doivent être consultables chez l'opérateur et/ou à l'adresse figurant sur la déclaration d'identification.

##### *1.1.2.- Contrôle interne*

L'ODG est responsable de la mise en œuvre du contrôle interne et du suivi de sa réalisation.

L'ODG met en place une procédure de contrôle interne, afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs adhérents de l'ODG et tout autre opérateur volontaire, conformément à la Directive INAO- DIR- 2007-03 du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO la procédure de contrôle interne de l'ODG décrit :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- le nombre d'opérateurs ou le volume contrôlé par an, les critères des choix d'intervention. Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges ;
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu.
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'Organisme d'inspection;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'Organisme d'inspection en vue du déclenchement du contrôle externe (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG , manquements pour lesquels l'opérateur n'applique pas les mesures correctrices, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).

Les contrôles de l'ODG PICPOUL DE PINET auprès de ses adhérents et de tout autre opérateur volontaire portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC PICPOUL DE PINET, observables lors du contrôle.

L'organisation et les méthodes du contrôle interne sont décrites au chapitre II/B paragraphes 1.2/1.3/1.4 qui fixe notamment les obligations en matière d'information et de transmission à LRO (chapitre II/B/3).

Les points de contrôles et les modalités de contrôles sont précisés au chapitre III.

En cas de carence de l'organisme de défense et de gestion dans l'exercice des opérations de contrôle interne prévues dans le présent plan d'inspection, le directeur de l'INAO se réserve le droit de modifier ce même plan d'inspection.

### *1.1.3.-Contrôle externe*

Il s'agit des contrôles des opérateurs réalisés sous la responsabilité de LRO.

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur :

- le contrôle en vue de l'habilitation pour tout nouvel opérateur tel que défini page11, ou suite à un retrait d'habilitation,
- la vérification de la réalisation des autocontrôles: Le contrôle s'effectue à partir de la liste des documents et registres que l'opérateur détient et tient à jour,
- le contrôle des conditions de production,
- le contrôle des conditions de transformation, et de conditionnement,
- le contrôle des produits,
- le contrôle de l'ODG dans la réalisation des contrôles internes.

Les contrôles sont exercés par les salariés de LRO ou des sous-traitants dûment mandatés, qui s'engagent contractuellement à respecter les règles d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité des contrôles.

LRO avertit l'opérateur au moins 48 heures à l'avance de son intention de visite. Ce délai peut être ramené à 24 heures pour le contrôle produit. Si l'opérateur n'est pas disponible une autre date sera convenue entre les deux parties.

Le contrôle site s'effectue en présence de l'opérateur ou de son représentant.

Cas où le contrôle peut être inopiné, en présence ou non de l'opérateur :

- conditions de production à la récolte
- contrôles suite à mesures correctrices,
- contrôle produit : cf. paragraphe 1.4.3 du présent chapitre.

En cas de contrôle en l'absence de l'opérateur, le rapport d'inspection est adressé à l'opérateur à postériori.

Le mode opératoire des contrôles, en particulier des conditions de production au vignoble, est décrit dans une procédure interne à LRO et mis à disposition des opérateurs sur demande.

A l'issue du contrôle, l'inspecteur rédige le rapport d'inspection. Les éventuelles fiches de manquement et le rapport sont signés par l'opérateur ou son représentant, celui-ci peut y consigner des observations. Dans le cas où l'opérateur refuse de signer le rapport et les éventuelles fiches de manquement, l'inspecteur le mentionne sur le rapport.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez-vous ou l'absence injustifiée le jour du contrôle, ne permettant pas la réalisation du contrôle, vaut refus de contrôle et entraîne la transmission du rapport accompagné de la fiche de manquement, aux services de l'INAO.

La durée de conservation des documents et rapports établis par LRO est de 5 ans minimum.

## 1.2.- Contrôles relatifs aux obligations déclaratives

### 1.2.1 Autocontrôle

Pour répondre aux exigences de l'autocontrôle, les opérateurs doivent respecter les points du cahier des charges concernant les obligations déclaratives suivantes :

#### Pour le producteur de raisins :

- La fiche CVI à jour et la vérification du classement des parcelles,
- La déclaration préalable d'affectation parcellaire,
- La déclaration de renonciation à produire (le cas échéant),
- La liste des parcelles ayant un taux de manquants supérieur à 20%,
- Les déclarations préalables relatives à la taille,

#### Pour le vinificateur

- Le registre de manipulations, vinification,
- La déclaration de revendication,
- La déclaration d'expédition hors du territoire national des vins non conditionnés,
- La déclaration de transaction en vrac ou des retiraisons,
- La déclaration de déclassement

#### Pour le conditionneur

- Le registre de manipulations des vins,
- Le registre de conditionnement, ou Cahier de mise,
- La déclaration de conditionnement,
- La déclaration de déclassement.

L'opérateur s'assure qu'il détient les documents, les registres et qu'ils sont tenus à jour.

Tout opérateur doit conserver ces pièces et registres pendant trois ans.

### 1.2.2.-Contrôle interne des obligations déclaratives

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

L'ODG reçoit l'information de l'opérateur, la traite et la met à disposition de LRO.

La vérification par l'ODG de l'exactitude des données concernant l'AOC fait l'objet d'un enregistrement.

### 1.2.3.-Contrôle externe des obligations déclaratives

LRO à l'occasion des contrôles sur site vérifie la réalisation et l'exactitude des obligations déclaratives et des enregistrements mentionnés dans le cahier des charges de l'AOC.

## 1.3. Contrôles relatifs aux conditions de production

### 1.3.1. Contrôle interne des conditions de production au vignoble

Les contrôles internes sont effectués par :

- **un technicien de l'ODG** ou d'une autre structure liée par une convention de mise à disposition ou de sous-traitance.
- **et/ou les Commissions de Suivi des Conditions de Production de l'AOC PICPOUL DE PINET.** Les membres de ces commissions sont des opérateurs adhérents de l'ODG, des représentants de l'ODG (opérateurs retraités ou personnes ayant des compétences reconnues par l'ODG) ou des représentants des opérateurs notamment des techniciens ayant des compétences reconnues par l'ODG.



La désignation des membres et le fonctionnement de ces commissions sont régis par un règlement interne à l'ODG.

**- et/ou les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives agricoles et/ou une OPA:**

Une convention écrite est établie entre l'ODG d'une part et la cave ou l'OPA d'autre part.

Cette convention définit les modalités de contrôle, les engagements et obligations de chaque partie.

La liste des membres de la commission est tenue à disposition de LRO. Une commission doit être composée au minimum de 2 membres. Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite ou dont il a la propriété (en nom propre ou en qualité de gérant, d'associé actif ou non actif au sein d'une structure juridique).

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année. Ils portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC PICPOUL DE PINET vérifiables lors du contrôle.

Les contrôles s'effectuent par territoire. La présence de l'exploitant n'est pas requise. Toutefois l'ODG peut aussi procéder par opérateur en invitant ce dernier ou son représentant.

L'ODG, lorsqu'il réalise lui-même les contrôles applique les mêmes méthodes de contrôle que celles de l'organisme d'inspection.

Chaque membre vise la fiche de présence journalière.

Le rapport de visite établi est signé par le responsable de la commission ou sous-commission ; il indique la parcelle contrôlée ou îlot cultural ainsi que les anomalies constatées.

**Cas des contrôles internes réalisés par des caves coopératives ou OPA:**

La commission de suivi des conditions de production de l'ODG ou le technicien de l'ODG contrôle le travail réalisé par les commissions de suivi des conditions de production des caves coopératives ou des techniciens des OPA, pour lesquelles l'ODG souhaite que leurs contrôles soient reconnus en qualité de contrôle interne.

Une convention entre l'ODG d'une part et chaque cave coopérative volontaire ou OPA d'autre part doit être établie et préciser les méthodes et modes opératoires de contrôle, ainsi que les modalités de transmission des résultats des contrôles.

Si certaines méthodes et modes opératoires de contrôle sont différents de ceux de l'ODG, l'ODG s'assure avant signature de la convention par un audit préalable de la similitude des résultats obtenus entre les méthodes mises en œuvre par la cave coopérative ou l'OPA et celles de l'ODG.

La cave coopérative ou l'OPA à qui les contrôles sont délégués s'engage à :

- mettre en place les contrôles sur les points spécifiés dans la convention avec l'ODG,
- remettre à l'ODG le règlement interne qui précise les méthodes de contrôle,
- fournir à la demande de l'ODG le planning des visites prévues, la liste des parcelles visitées,
- tenir à la disposition de l'ODG les rapports de visite,
- transmettre à l'ODG, dans un délai d'un mois et au plus tard avant récolte les cas suivants listés dans la Directive INAO-CAC-2007-03
  - o la liste des situations donnant lieu à l'information de l'ODG (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice n'a pu être proposée, manquements pour lesquels l'opérateur n'a pas appliqué les mesures correctrices, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à la cave coopérative ou l'OPA de constater le retour à la conformité).

L'ODG :

- informe LRO de la démarche de validation de délégation du contrôle à la coopérative ou à l'OPA,
- réalise un contrôle documentaire (cahier des charges de la coopérative et engagements des coopérateurs, fiches de visite, planning des visites),

- effectuée au moins une visite sur le terrain par campagne (observation d'activité ou contrôle par sondage).

Au vu des contrôles effectués, l'ODG valide ou non en qualité de contrôle interne les contrôles effectués par la cave coopérative ou les techniciens d'Organisation Professionnelle Agricole.

Les contrôles internes sont réalisés sur les parcelles figurant sur la déclaration préalable d'affectation parcellaire : les parcelles sont choisies de façon aléatoire après concertation avec LRO dans un objectif de complémentarité et de cohérence.

L'ODG effectue également des contrôles internes sur le retour à la conformité des parcelles ayant fait l'objet de manquement dans le cadre des contrôles internes de la campagne précédente.

### *1.3.2 Contrôle interne de l'outil de transformation, conditionnement et stockage*

L'ODG PICPOUL DE PINET fait le choix de réaliser un contrôle interne des conditions de production relatives aux étapes des conditions de transformation, conditionnement et stockage auprès des opérateurs membres de l'ODG et non adhérents volontaires.

Les contrôles internes de l'outil de transformation, conditionnement et stockage sont effectués par un technicien de l'ODG ou d'une autre structure liée par une convention de mise à disposition ou de sous-traitance.

Les contrôles sont programmés tout au long de l'année et portent sur les points définis dans le cahier des charges de l'AOC PICPOUL DE PINET observables lors du contrôle.

## **1.4.- Contrôles relatifs au produit**

Les contrôles internes sur le produit sont effectués par un technicien de l'ODG ou d'une autre structure liée par une convention de mise à disposition ou de sous-traitance.

Le contrôle produit porte sur les vins conditionnés, les vins prêts à être mis à la consommation et sur les vins en vrac. Il est d'ordre organoleptique et analytique.

### *1.4.1.- Autocontrôle*

Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) sont réalisés avant transaction, expédition, ainsi qu'au stade du conditionnement. Ils sont consignés et classés par l'opérateur. La durée de conservation de ces documents est fixée à 3 ans.

### *1.4.2.-Contrôle interne*

L'ODG PICPOUL DE PINET choisit de réaliser des contrôles internes relatifs au produit auprès des opérateurs adhérents de l'ODG (et des non adhérents volontaires).

Les contrôles internes réalisés par l'ODG sont de type organoleptique.

#### Stade et Calendrier de réalisation:

Les prélèvements, ainsi que l'organisation et la réalisation des séances d'examen organoleptique sont effectués par un technicien de l'ODG ou un sous-traitant dûment mandaté.

Le contrôle interne est effectué au stade de la déclaration de récolte sur tous les lots de la nouvelle récolte, revendus ou non, en vrac (contrôle systématique de tous les récipients) ou conditionnés. Les lots vrac en stock des millésimes antérieurs sont également contrôlés (prélèvement systématique sur tous les récipients).

Période de réalisation du contrôle interne : novembre/décembre.

### Réalisation et méthodes de contrôles

Les méthodes de prélèvement, à l'exception du nombre d'échantillons prélevés par lot, respectent les principes de méthode des contrôles externes.

Les dégustateurs qui participent aux commissions sont choisis parmi la liste des dégustateurs formés par l'ODG. Chaque jury est composé de 3 membres issus au moins de 2 des 3 collèges, dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire.

Les méthodes relatives à la conduite des dégustations respectent les méthodes appliquées pour les contrôles externes.

L'avis en cas de non-conformité est pris auprès de 5 dégustateurs (tout échantillon jugé non-conforme par le jury de 3 dégustateurs est dégusté par 2 autres dégustateurs pris parmi les membres d'un autre jury).

#### *1.4.3.- Contrôle externe*

##### *1.4.3.1 Contrôle externe relatifs aux lots en vrac*

L'opérateur avertit LRO le jour de la contractualisation ou au moins dans les cinq jours suivant celle-ci et au moins dix jours ouvrés avant la retraitaison, conformément au cahier des charges de l'AOC.

Au stade de la première transaction (vente d'un lot en vrac par l'opérateur vinificateur) le contrat d'achat (document interprofessionnel) vaut déclaration de transaction. Avec l'acceptation de l'opérateur, l'information est transmise à LRO par l'Interprofession en charge de l'enregistrement du contrat au lendemain de l'enregistrement de ce dernier.

Dans tous les autres cas, l'opérateur adresse à LRO la déclaration de transaction ou déclaration préalable de retraitaison, dont le modèle est disponible auprès de l'ODG.

La déclaration de transaction précise : le nom et les coordonnées du vendeur, le nom de l'acheteur, l'AOC, le millésime, les contenants du/des lots, le volume du/des lots, le lieu de logement si différent de l'adresse du vendeur, la date de retraitaison et n° de contrat (au stade de la première transaction).

Tous les moyens de transmission sont acceptés: par voie informatique, par fax, par courrier ou par dépôt au siège administratif de LRO.

LRO dispose de 3 jours ouvrés à compter du lendemain de la réception de la déclaration pour informer l'opérateur d'un contrôle.

L'avis de contrôle a pour conséquence de bloquer le lot dans l'attente du contrôle.

LRO avertit l'opérateur, d'un avis de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement.

En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir LRO, dès réception de l'avis. Le prélèvement est automatiquement repoussé à une date ultérieure convenue par les deux parties.

#### **Retraitaison d'un lot avant l'avis de contrôle**

Si le lot est retiré sans attendre l'avis de contrôle de LRO (dans le délai des 3 jours ouvrés), le vendeur doit informer l'acheteur que le lot peut faire l'objet d'un contrôle et que ce dernier est alors sous la responsabilité de l'acheteur. L'opérateur (le vendeur) doit informer LRO de l'intention de retraitaison sans délai en lui transmettant tous les éléments de traçabilité et d'identification du lot (analyses notamment) et recueillir l'accord préalable de LRO.

Le prélèvement est effectué chez l'acheteur. L'acheteur doit garantir l'intégrité du lot pendant le transport et l'isoler à réception dans ses chais (traçabilité et contrôles analytiques exigés). Il a obligation de maintenir le lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle. Les suites de tout manquement relevé ou constaté sur le produit sont sous sa responsabilité.

### **Retiraison d'un lot avant les résultats du contrôle**

Tout lot qui fait l'objet d'un avis de contrôle de LRO, est bloqué jusqu'au prélèvement. Toutefois, la retiraison d'un lot avant les résultats du contrôle est tolérée à condition que l'intégrité du lot soit respectée jusqu'au résultat du contrôle.

Le vendeur doit informer l'acheteur du contrôle dont fait l'objet le(s) vin(s) et le prévenir des obligations de conservation du lot en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

L'acheteur doit garantir le respect de l'intégrité du lot pendant son transport, l'isoler et le conserver en l'état à réception dans ses chais jusqu'au résultat du contrôle.

Les suites de tout manquement relevé sur le produit sont sous la responsabilité du vendeur.

### **Retiraison d'un lot qui fait l'objet d'un manquement (avis de non-conformité)**

La retiraison d'un lot qui fait l'objet d'un avis de non-conformité n'est pas autorisée avant le terme de la procédure.

### **Cas des contrats annualisés (retiraisons fractionnées réparties sur l'année) :**

Une même déclaration de transaction peut faire l'objet de plusieurs contrôles répartis sur l'année. LRO le signifie au vendeur, dans les 3 jours qui suivent la réception de la déclaration.

L'opérateur sera prévenu de la date du contrôle par un avis de passage; Toutefois LRO peut procéder par contrôle inopiné.

### **Cas particulier des expéditions hors du territoire national :**

Tout opérateur qui expédie des vins en vrac en dehors du territoire national doit en avvertir LRO par l'envoi de sa déclaration d'expédition hors du territoire au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de l'expédition.

Les lots non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle systématique avant expédition. L'avis de contrôle a pour conséquence de bloquer le lot jusqu'au résultat du contrôle.

#### *1.4.3.2- Contrôle externe relatifs aux lots conditionnés*

**Déclaration de conditionnement:** la déclaration d'intention de conditionnement est à adresser à LRO au plus tard 10 jours ouvrés après le conditionnement, conformément au cahier des charges de l'AOC.

L'opérateur garde à disposition de LRO pendant 6 mois à compter de la date de conditionnement quatre échantillons représentatifs (bouteilles) ou un BIB® du lot conditionné en vue du contrôle.

### **Cas des opérateurs justifiant d'une activité régulière :**

Tout opérateur qui fait plus de 12 opérations de mises par an est dispensé de déclaration systématique s'il dispose de documents ou certificats de traçabilité.

Il doit tenir informé LRO de son activité en adressant une déclaration récapitulative mensuelle (registre de conditionnement ou tout document équivalent reprenant les informations du registre de conditionnement).

A l'occasion d'un contrôle de l'outil de production LRO peut réaliser des contrôles inopinés sur le produit et procéder au prélèvement de tout lot détenu par l'opérateur ayant fait l'objet d'une transaction vrac ou d'un conditionnement de moins de 6 mois.

#### *1.4.3.3 Méthodologie de contrôle*

Les procédures relatives au prélèvement, à la conduite des examens analytique et organoleptique sont décrites au chapitre IV.

## **2- Contrôle de l'ODG**

L'évaluation externe de l'ODG comprend :

- 1/le contrôle documentaire conformément à la directive INAO-DIR-CAC-2007-03 qui porte
  - sur l'audit des procédures prévues par la directive
    - o rédaction et application des procédures prévues ,
  - et sur de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne couvrant notamment les thèmes cités au paragraphe 2.3 du présent plan
    - o la réalisation des contrôles conformément aux fréquences définies,
    - o le suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG,
    - o l'information à l'organisme d'inspection en vue d'un traitement par le contrôle externe.
- 2/l'évaluation de la qualité du contrôle interne, effectuée sous forme d'une observation d'activité
  - accompagnement sur le terrain d'un technicien de l'ODG ou d'une commission en situation d'exercice d'un contrôle chez un opérateur,
  - participation à une séance d'examen organoleptique.

En particulier, LRO s'assure que

- La liste des opérateurs identifiés ainsi que les modifications sont tenues à jour et transmises à l'INAO.
- Le programme de formation des dégustateurs est mis en œuvre,
- L'ODG réalise les contrôles internes tels que prévus dans le plan d'inspection, s'assure de leur conformité, et de l'établissement du planning des contrôles internes,
- L'ODG transmet à LRO le planning préalablement à la réalisation des contrôles planifiés, ainsi que le suivi des manquements et des actions correctrices ou correctives et le bilan de ces dernières.

A l'issue du contrôle d'évaluation LRO établit un rapport d'inspection d'évaluation de l'ODG.

## **3. Information, transmission et suivi des contrôles internes**

LRO est tenu informé au moins huit jours avant réalisation de la planification du contrôle interne ; cette information porte sur

- le programme et les dates de visites sur le terrain pour le contrôle des conditions de production et de transformation
- le programme et dates de prélèvement, ainsi que date de la commission d'examen organoleptique pour le produit.

A l'issue de la période de contrôle, et au plus tard en fin de l'année, l'ODG envoie à LRO un rapport d'activité précisant :

### ➤ Pour le contrôle des conditions de production au vignoble

- la liste des parcelles contrôlées (avec la surface concernée par opérateur),
- la liste des caves coopératives ou OPA qui ont fait l'objet d'un conventionnement au titre de contrôle interne, accompagnée de la liste des parcelles contrôlées (avec la surface concernée par opérateur) par ces dernières,
- la liste des opérateurs soumis à des mesures de correction, avec le détail du manquement et de la mesure.

### ➤ Pour le contrôle des conditions de production relatives à la vinification, à l'élevage, au conditionnement:

- la liste des opérateurs contrôlés,
- la liste des opérateurs soumis à des mesures de correction avec le détail du manquement et de la mesure.

### ➤ Pour le contrôle produit:

- la liste des opérateurs contrôlés,

- la nature et l'identification du produit contrôlé (nature du lot -vrac ou conditionné- /dénomination /millésime/couleur/)
- la liste des lots soumis à des mesures de correction avec le détail du manquement et de la mesure.

Les comptes rendus de contrôle interne, le suivi des manquements, ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

#### **4.-Transmission des manquements constatés en contrôle internes**

L'ODG précise dans ses procédures internes les manquements à transmettre à LRO.

Les manquements qui peuvent donner lieu à des mesures correctrices sont traités en interne par l'ODG l'année du constat ou l'année suivante pour les manquements relatifs aux conditions de production.

L'ODG a l'obligation de transmettre à LRO dans un délai maximum de 15 jours ouvrés tous les cas:

- de refus de contrôle par l'opérateur
- de manquements qui ne peuvent donner lieu à des mesures correctrices,
- de constat de non réalisation des mesures correctrices proposées par l'ODG,
- de non levée du manquement suite à la réalisation de l'action.

LRO procède alors à un contrôle externe de l'opérateur.

#### **5.- Transmission des manquements constatés en contrôle externe**

Lorsque le rapport d'inspection relève un/des manquements LRO se conforme aux directives et circulaires INAO en vigueur.

##### Cas des manquements opérateurs:

LRO adresse à l'opérateur le rapport d'inspection accompagné de(s) fiche(s) de manquement et de recours.

A réception de la réponse de l'opérateur, en cas de demande de recours, LRO met en œuvre la nouvelle expertise. Dans tous les autres cas (formulation d'observations, propositions de mesures correctrices, proposition de mesures correctives) LRO transmet à l'INAO l'ensemble des pièces à produire aux fins d'instruction.

En cas de non réponse de l'opérateur, au terme du délai de dix jours, LRO transmet à l'INAO dans un délai de 3 jours ouvrés l'ensemble des pièces à produire en l'état.

Lorsque la nouvelle expertise suite au recours s'avère non-conforme, l'opérateur peut formuler des observations, des propositions de mesures correctrices, des propositions de mesures correctives sur la fiche de manquement et de recours dans un délai de 10 jours; LRO transmet à l'INAO l'ensemble des pièces à produire aux fins d'instruction.

Cette procédure de transmission est appliquée pour toutes les inspections effectuées auprès des opérateurs, y compris le contrôle en vue d'habilitation.

##### Cas des manquements ODG:

Les rapports d'inspection d'évaluation de l'ODG en cas de manquement sont transmis à l'INAO dans un délai de 20 jours ouvrés.

## II/ C - RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

Type de personne concernée par le contrôle	Portée du contrôle	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
ODG	<u>Evaluation de l'ODG</u>		2 contrôles d'évaluation par an	2 contrôles d'évaluation par an
Nouvel opérateur	<u>Identification &amp; Habilitation</u>	<p>Contrôle systématique de la complétude du dossier d'identification</p> <p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs déclarants de récolte ayant une activité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- production de raisins (en structure indépendante ou collective),</li> <li>- production de moût,</li> <li>-vinification,</li> <li>-conditionnement</li> </ul> <p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs vinificateurs autres que les déclarants de récolte ayant une activité de -conditionnement</p> <p>.</p>	<p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs non déclarants de récolte non soumis à déclaration de revendication ayant une activité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-conditionnement,</li> <li>-achat et vente de vins vrac</li> <li>-mise en marché des vins en vrac à destination du consommateur</li> </ul> <p>Contrôle de 100% des demandes d'habilitation des opérateurs déclarants de récolte et des opérateurs vinificateurs autres que les déclarants de récolte ayant une activité PLURI AOC, (lorsque les ODG des AOC cochées sur la DI ont opté pour le contrôle en vue d'habilitation réalisé en externe)</p> <p>Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation</p>	100% des demandes / an
Producteurs de raisins	<p><u>Conditions de production au vignoble</u></p> <p><u>Obligations déclaratives</u> Reçues à l'ODG (DPAP comprenant la liste des manquants, la déclaration relative à la taille, la renonciation à produire)</p>	<p>15% des surfaces déclarées produire de l'AOC à n-1.</p> <p>DPAP : 100% des déclarations reçues Autres déclarations : 100% des déclarations reçues</p>	<p>5% des surfaces déclarées produire de l'AOC à n-1</p> <p>100% des opérateurs contrôlés par an au vignoble</p>	<p>20% des surfaces déclarées produire de l'AOC à n-1</p> <p>100% des déclarations reçues par an +100% des opérateurs contrôlés par an au vignoble soit 5% des surfaces déclarées produire de l'AOC à n-1, en externe.</p>
Producteurs de raisins - vinificateurs	<p><u>Conditions de production :</u></p> <p>récolte :</p>	1/2 jour par an	1/2 jour par an	1 jour par an

	richesse en sucres	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre des conditions de production : Transformation	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre des conditions de production : Transformation	100% des opérateurs contrôlés par an dans le cadre conditions de production : Transformation
Vinificateurs Metteurs en marché En Vrac Conditionneurs	<p><u>-Conditions de production :</u> Transformation, conditionnement stockage</p> <p><u>-Obligations déclaratives</u> Reçues par l'ODG (<i>Revendication, déclasserement</i>)</p> <p>Reçues par LRO (<i>déclaration préalable de transaction, de conditionnement, de sortie du territoire national, déclasserement</i>)</p>	<p>3% des opérateurs vinificateurs/conditionneurs revendiquant de l'AOC</p> <p>100% des déclarations par an reçues</p>	<p>3% des opérateurs vinificateurs/conditionneurs revendiquant de l'AOC ou non vinificateurs acheteurs de vrac ou conditionneurs.</p> <p>100% des opérateurs contrôlés dans le cadre Conditions de production : Transformation conditionnement stockage,</p> <p>100% des opérateurs contrôlés dans le cadre Conditions de production : Transformation conditionnement stockage</p> <p>+ 100% des opérateurs faisant l'objet d'un contrôle produit</p>	<p>3% des opérateurs vinificateurs/conditionneurs revendiquant de l'AOC et 3% des opérateurs vinificateurs revendiquant de l'AOC ou non vinificateurs acheteurs de vrac ou conditionneurs.</p> <p>100% des déclarations par an + 100% des opérateurs contrôlés dans le cadre conditions de production : Transformation conditionnement stockage, soit 3% des opérateurs</p> <p>100% des opérateurs contrôlés dans le cadre Conditions de production : Transformation conditionnement stockage</p> <p>+ 100% des opérateurs faisant l'objet d'un contrôle produit</p>



<p>Vinificateurs Metteurs en marché En Vrac Conditionneurs</p>	<p>Contrôle Produit</p> <p>-Examen organoleptique</p>	<p>-100% des lots au stade de la déclaration de récolte de l'année. Le contrôle porte sur tous les récipients et tous les lots conditionnés du nouveau millésime.</p> <p>-100% des lots vrac en stock des millésimes antérieurs (contrôle de tous les récipients)</p>	<p>minimum 1 lot par opérateur par an</p> <p>Contrôle systématique des lots vrac expédiés hors du territoire national</p>	<p>minimum 1 lot par opérateur par an</p> <p>-100% des lots au stade de la déclaration de récolte de l'année. Le contrôle porte sur tous les récipients et tous les lots conditionnés du nouveau millésime.</p> <p>-100% des lots vrac en stock des millésimes antérieurs (contrôle de tous les récipients)</p> <p>Contrôle systématique des lots vrac expédiés hors du territoire national</p>
	<p>Contrôle Produit</p> <p>-Contrôle analytique</p>		<p>Examen analytique sur 5% des lots prélevés par an</p> <p>Contrôle documentaire de la conformité analytique de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national</p>	<p>Examen analytique sur 5 % des lots prélevés par an</p> <p>Contrôle documentaire de la conformité analytique de 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national</p>

### III MODALITÉS DES AUTO CONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES, CONTRÔLES EXTERNES

*(en gras italique souligné : les principaux points à contrôler)*

<b>A. Evaluation de l'ODG</b>				
<b>Points à contrôler</b>	<b>Observations</b>	<b>Méthodologie et fréquences</b>		
		<b>Action de contrôle</b>	<b>Type de contrôle</b>	<b>Fréquences</b>
Identification des opérateurs et gestion de la liste	Transmission des informations à l'INAO et à LRO	Evaluation de l'ODG	Contrôle documentaire : Vérification du traitement des demandes reçues	1 évaluation par an de l'ODG sur site Et 1 observation d'activité par an
Diffusion des informations			Contrôle documentaire Vérification des informations transmises aux opérateurs	
Maitrise du système documentaire	Procédure interne enregistrements		Contrôle documentaire Vérification du respect des procédures interne	
Contrôle interne des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG	Fréquence, délais, contenu des interventions		Vérification documentaire du contrôle réalisé : DPAP, renonciation, revendication, conditionnement, déclassement, taille	
Contrôle interne (conditions de production, produit)	Fréquence, délais, méthodologie, contenu des interventions Formation des dégustateurs		Vérification documentaire et visuelle des contrôles réalisés Vérification de la mise en œuvre du plan de formation	
Mesures correctives prononcées	Procédure interne Enregistrements, délais		Vérification documentaire des contrôles réalisés	
Suivi des mesures correctives			Vérification documentaire des contrôles réalisés Vérification de la transmission à LRO	
Maîtrise des moyens humains et matériels	Lien de l'ODG avec le personnel en charge du contrôle interne Conventions cave coopérative ou OPA		Vérification documentaire et visuelle	

Gestion des réclamations des opérateurs			Vérification documentaire	
---	--	--	---------------------------	--

<b>B. Identification/Habilitation des opérateurs</b>				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration d'identification		<p>Possession des documents à fournir en annexe de la Déclaration d'identification</p> <p>Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI, déclaration préalable d'affectation parcellaire, plan de cave)</p>	<p>-Vérification de la complétude de la DI, -Enregistrement et envoi d'un accusé de réception à l'opérateur, -Transmission de la DI (ou document équivalent) à LRO en vue d'un contrôle d'habilitation (Cf. point II.A. du présent plan d'inspection).</p> <p><u>Cas du contrôle réalisé par l'ODG :</u> Contrôle documentaire et contrôle visuel en vue de l'habilitation selon procédure annexée au présent plan (annexe 1)</p>	<p>-Contrôle en vue de l'habilitation selon procédure LRO -Transmission du rapport d'inspection à l'INAO (Cf. point II.A. du présent plan d'inspection.)</p> <p>Contrôle systématique des nouvelles demandes d'habilitation d'opérateurs suite à un retrait d'habilitation</p>
Appartenance des parcelles à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée	Aire parcellaire approuvée par le comité national de l'INAO . Mesures transitoires	Connaissance de l'aire délimitée	<p>Contrôle documentaire: Vérification de la fiche CVI, la déclaration préalable d'affectation parcellaire. Contrôle terrain selon procédure habilitation LRO</p>	<p>Contrôle documentaire: Vérification de la fiche CVI, la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle terrain selon procédure habilitation LRO</p>
Encépagement	Exigences décrites dans le CDC Piquepoul blanc	Justificatifs de plantation	<p>Contrôle documentaire : Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO</p>	<p>Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO</p>

<p>Age d'entrée en production des jeunes vignes</p> <p>Surgreffage</p>	<p>-parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 3<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 Juillet.</p> <p>-parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle le greffage en place a été réalisé avant le 31 Juillet.</p> <p>- parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1<sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle le greffage en place a été réalisé avant le 31 Juillet et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'AOC.</p> <p>Par dérogation, l'année la 1<sup>ère</sup> année, tolérance de 80% de cépages admis pour l'appellation.</p>	<p>Justificatifs de plantation</p> <p>Justificatifs de sur greffage</p>	<p>Contrôle documentaire</p>	<p>Contrôle documentaire</p>
<p>Densité de plantation</p> <p>Ecartement entre rangs</p>	<p>Exigences décrites dans le CDC</p> <p><u>Règle générale</u> :</p> <p>Densité minimale= 4400 pieds/ha</p> <p>Ecartement entre rang <math>\leq 2,25m</math></p> <p>Chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2,25 m<sup>2</sup></p> <p>Mesures transitoires</p>	<p>Possession de la DPAP à jour</p>	<p>Contrôle documentaire : Vérification de la possession la DPAP à jour</p> <p>Contrôle visuel par estimation du nombre de pieds : Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds</p>	<p>Contrôle documentaire : Vérification de la possession la DPAP à jour</p> <p>Contrôle visuel par estimation du nombre de pieds : Mesure des écartements entre les rangs et espacement entre les pieds</p>
<p>Palissage</p>	<p>Exigences décrites dans le CDC</p> <p>Mesures transitoires</p>	<p>Respect des règles de palissage-précisées dans le CDC</p>	<p>Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le CDC</p> <p>Contrôle documentaire</p> <p>Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO</p>	<p>Contrôle visuel : Vérification des règles précisées dans le CDC</p> <p>Contrôle documentaire</p> <p>Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO</p>

Taille Mode de taille	Exigences décrites dans le CDC		Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO	Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO
Appartenance du lieu de vinification à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate	Liste des communes inscrites dans le CDC.	Connaissance de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire : Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO	Contrôle documentaire : Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO
<b><u>Matériel interdit</u></b>	-Non utilisation d'érafloirs verticaux centrifuges, d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm et de pressoirs continus.		Contrôle visuel sur site des installations et matériels	Contrôle visuel sur site des installations et matériels
Capacité globale de cuverie de vinification	Capacité au moins équivalente au potentiel de production (DPAP)	Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire : Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO	Contrôle documentaire : Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO
Bon état général d'entretien du chai			Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO	Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO
Traçabilité de la transformation		Possession des documents à fournir (registre des manipulations)	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence du registre des manipulations	Contrôle documentaire : Vérification de l'existence du registre des manipulations
Traçabilité du conditionnement		Possession des documents à fournir (registre de conditionnement)	Contrôle documentaire : vérification de l'existence du registre de conditionnement	Contrôle documentaire : vérification de l'existence du registre de conditionnement
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés			Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO	Contrôle visuel selon procédure habilitation LRO

<b>C. Conditions de production</b>				
Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
<b>1–REGLES STRUCTURELLES</b>				
<b>1.1-Conduite du vignoble</b>				
<b><u>Appartenance des parcelles à l'aire géographique et à l'aire parcellaire délimitée</u></b>	Aire parcellaire approuvée par le comité national de l'INAO séance du 29/06/2012 Mesures transitoires	Connaissance de l'aire délimitée	Contrôle documentaire: Vérification de la fiche CVI, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle terrain selon procédure LRO	Contrôle documentaire : Vérification de la fiche CVI, de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Contrôle terrain selon procédure LRO
Encépagement	Piquepoul Blanc exclusivement	Justificatifs de plantation	Contrôle documentaire : 100% des opérateurs ayant établi une déclaration préalable d'affectation parcellaire Vérification de l'existence d'un potentiel revendicable Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain selon procédure LRO	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire Vérification de l'existence d'un potentiel revendicable Contrôle visuel de la conformité de l'encépagement sur le terrain selon procédure LRO
<b><u>Age d'entrée en production des jeunes vignes</u></b>  <b><u>Surgreffage</u></b>	-parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 3 <sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 Juillet. -parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2 <sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle le greffage en place a été réalisé avant le 31 Juillet. - parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt	Justificatifs de plantation  Justificatifs de surgreffage	Contrôle documentaire  Contrôle visuel : Vérification du taux de reprise selon procédure LRO	Contrôle documentaire  Contrôle visuel : Vérification du taux de reprise selon procédure LRO

	la 1 <sup>ème</sup> année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 Juillet et dès que les parcelles ne comportent plus que le cépage admis pour l'AOC. Par dérogation, la 1 <sup>ère</sup> année, tolérance 80% du cépage admis pour l'appellation.			
<b><u>Densité de plantation</u></b> <b><u>Ecartement entre rang</u></b>	Densité minimale= 4400 pieds/ha Ecartement entre rang $\leq 2,25$ m Chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2,25 m <sup>2</sup>	Possession de la DPAP à jour	Contrôle documentaire : Vérification de la possession la DPAP à jour.  Contrôle visuel selon la procédure LRO	Contrôle documentaire : Vérification de la possession la DPAP à jour.  Contrôle visuel selon la procédure LRO
Palissage	Vignes palissées, minimum 1 niveau de fils releveurs Si présence de fil porteur, hauteur à partir du sol $\leq 0.70$ m		Contrôle visuel selon la procédure LRO -Présence de fils releveurs (minimum 1 niveau) pour les vignes en place après le 31/07/2009 -Mesure de la hauteur du fil porteur pour les vignes en place après le 31/07/2009	Contrôle visuel selon la procédure LRO -Présence de fils releveurs (minimum 1 niveau) pour les vignes en place après le 31/07/2009 -Mesure de la hauteur du fil porteur pour les vignes en place après le 31/07/2009
<b>1.2 - Outil de transformation, conditionnement et stockage</b>				
<b><u>Matériel interdit</u></b>	Non utilisation d'érafloirs verticaux centrifuges, d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm et de presseoirs continus interdit.		Contrôle documentaire Et/ou visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire Et/ou visuel sur site des installations et matériels

<b><u>Appartenance du lieu de vinification à l'aire géographique ou à l'aire de proximité immédiate</u></b>	Liste des communes inscrites dans le CDC : <u>Aire géographique</u> : Castelnau de Guers, Florensac, Mèze, Montagnac, Pinet, Pomerols <u>Aire de proximité immédiate</u> communes d'Agde et de Marseillan	Connaissance de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées Et/ou contrôle visuel sur site	Contrôle documentaire : Descriptif de l'outil de production DI et des modifications signalées Et/ou contrôle visuel sur site
Capacité de cuverie	Capacité au moins équivalente au volume vinifié en AOC au cours de la récolte précédente, à surface égale.	Possession des documents à fournir (plan de cave, déclaration de récolte)	Contrôle documentaire : contrôle visuel	Contrôle documentaire + contrôle visuel
Traçabilité de la transformation	Registre de manipulations	Possession des registres et documents mentionnés dans le cahier des charges	Contrôle documentaire : vérification de la tenue du registre de manipulations	Contrôle documentaire : vérification de la tenue du registre de manipulations
<b><u>Traçabilité du conditionnement</u></b>	Registre de manipulations Analyse de tout lot conditionné	Possession des documents à fournir et tenue du registre de conditionnement	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre de conditionnement Et vérification des analyses	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre de conditionnement Et vérification des analyses
Lieu de stockage pour les produits conditionnés	Lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés.		Contrôle visuel	Contrôle visuel

## 2 – REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION

### 2.1 - Conduite du vignoble

Points à contrôler	Observations	Méthodologie et fréquences		
		Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Affectation parcellaire : Déclaration annuelle et signalement de modifications	L'opérateur établit la déclaration préalable d'affectation parcellaire mise à disposition par l'ODG. Il indique tout changement au	Possession de la DPAP et de la fiche CVI à jour	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire (100%) et vérification du signalement de	Contrôle documentaire de la déclaration préalable d'affectation parcellaire et vérification du signalement de modifications



	plus tard dans les délais précisés dans le CDC (1 <sup>er</sup> février)		modifications d'affectation parcellaire	d'affectation parcellaire Contrôle de la fiche CVI
Hauteur de feuillage	<u>Règles générales :</u> *Pour les vignes conduites en plan palissé relevé, la hauteur du feuillage doit être au minimum égale à 0.45 fois l'écartement entre les rangs. *pour les autres modes de conduite la longueur des rameaux écimés $\geq 0.70\text{m}$	Respect des règles de hauteur de feuillage précisées dans le CDC	Contrôle visuel :  Vérification des règles précisées dans le CDC  Mesure de la hauteur de feuillage ou de la longueur des rameaux si écimage.	Contrôle visuel :  Vérification des règles précisées dans le CDC  Mesure de la hauteur de feuillage ou de la longueur des rameaux si écimage.
<b><u>Taille</u></b>	<u>Règles générales :</u> -Taille courte, maximum 10 yeux francs et 2 yeux par courson	Respect des règles de taille et modes de taille décrits dans le CDC	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles et modes de taille	Contrôle visuel : Vérification du respect des règles et modes de taille
Date de fin de taille	La taille doit être effectuée avant le stade E, 3 feuilles étalées sur les deux premiers yeux francs	Respect des règles décrites dans le CDC	Contrôle visuel : Vérification du respect de la date de fin de taille	Contrôle visuel : Vérification du respect de la date de fin de taille
Cas particulier : Installation d'une jeune vigne en cordon de Royat ou transformation d'un gobelet en cordon de Royat		Possession de la déclaration préalable relative à la taille (DPAP) comportant la liste des parcelles concernées	Contrôle documentaire : Vérification de la déclaration préalable relative à la taille (DPAP) Contrôle visuel : Vérification sur le terrain de l'installation ou de la transformation en cordon de Royat	Contrôle documentaire : Vérification de la déclaration préalable relative à la taille (DPAP) Contrôle visuel : Vérification sur le terrain de l'installation ou de la transformation en cordon de Royat
<b><u>Charge maximale moyenne à la parcelle</u></b>	<u>Parcelle non irriguée</u> CMMP $\leq 10000$ kg/ha, <u>Parcelle irriguée</u> CMMP $\leq 7500$ kg/ha		Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille des grappes	Contrôle visuel : Estimation par comptage et taille des grappes
<b><u>Pieds morts ou manquants</u></b>		Possession de la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds morts ou manquants supérieur à 20%	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire	Contrôle documentaire : Vérification de la conformité de la déclaration préalable d'affectation parcellaire

		Déclaration préalable d'affectation parcellaire à jour indiquant le taux.	Contrôle visuel : Estimation par sondage du nombre de manquants	Contrôle visuel : Estimation par sondage du nombre de manquants
Etat cultural	Entretien du sol Etat sanitaire feuillage et grappes	Maîtrise de l'état cultural	Contrôle visuel : Appréciation de visu	Contrôle visuel : Appréciation de visu
Autres pratiques culturales :	<p>Lors de la récolte, les grappes sur pied ne sont en contact avec aucun autre végétal que la vigne.</p> <p>-Sur l'inter-rang la maîtrise de la végétation, semée ou spontanée, est assurée par le travail mécanique (à minima pendant la période végétative). Mesure transitoire : Hors vignes plantées au carré et en place au 31/07/1990</p> <p>-Sur le rang, la maîtrise de la végétation spontanée lorsqu'elle n'est pas réalisée manuellement ou mécaniquement, doit être réalisé par des matériels assurant une localisation précise des produits de traitement.</p>		<p>Contrôle visuel</p> <p>contrôle sur site du matériel utilisé pour la réalisation des travaux en vue de la maîtrise de la végétation spontanée.</p>	<p>Contrôle visuel</p> <p>contrôle sur site du matériel utilisé pour la réalisation des travaux en vue de la maîtrise de la végétation spontanée.</p>
Irrigation	Peut être autorisée conformément aux dispositions du code rural.	Possession de la déclaration d'irrigation mentionnant la liste des parcelles et le type d'installation d'irrigation	<p>Contrôle documentaire : déclaration d'irrigation</p> <p>Contrôle visuel</p>	<p>Contrôle documentaire au siège de LRO de la déclaration d'irrigation</p> <p>Contrôle documentaire sur site et</p> <p>Contrôle visuel</p>
Interdiction de l'utilisation de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles (D645-2)			<p>Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles</p> <p>Ou contrôle documentaire des registres de traçabilité</p>	<p>Contrôle visuel : Vérification de l'absence de composts, déchets organiques ménagers et des boues des stations d'épuration autre que les installations viti vinicoles</p> <p>Ou contrôle documentaire des registres de traçabilité</p>

## 2.2 - Récolte, transport et maturité du raisin

<b><u>Maturité du raisin</u></b>	Richesse en sucre minimum 192g/l de moût	Possession d'une analyse de la teneur en sucres de la vendange (mesure réfractométrique ou mustimétrique) lors de l'apport.	Contrôle visuel de la richesse en sucres des lots à l'apport, pendant les vendanges	Contrôle visuel de la richesse en sucres des lots à l'apport, pendant les vendanges
	TAVNM : minimum 12%	possession de l'analyse: - de la teneur en sucres du mout par contenant -ou du titre alcoométrique volumique naturel par contenant (vin après fermentation alcoolique)	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Transport de la vendange	La vendange est transportée dans des conditions permettant le maintien de son potentiel qualitatif.  <u>En cas de récolte mécanique</u> , la durée de transport ne peut excéder 3 heures. La vendange transportée jusqu'au lieu de vinification le plus rapidement possible, au cours de la journée afin de limiter tout risque d'oxydation et de préserver la qualité de la vendange.  La capacité des bennes de transport est limitée à 6 tonnes.		Contrôle sur site :  Vérification du respect des délais de transport en cas de récolte mécanique   Vérification de la capacité des bennes (plaque de tare, plaque constructeur)	Contrôle sur site :  Vérification du respect des délais de transport   Vérification de la capacité des bennes (plaque de tare, plaque constructeur)
Parcelles entièrement vendangées			Contrôle visuel	Contrôle visuel

<b>2.3 - Transformation, conditionnement, stockage</b>				
Matériel de réception et de pressurage	Emploi d'érafloirs verticaux centrifuges, d'égouttoirs à vis de moins de 750 mm et de presseoirs continus interdit.		Contrôle documentaire ou visuel sur site des installations et matériels	Contrôle documentaire ou visuel sur site des installations et matériels
<b><u>Rendement annuel autorisé</u></b>  Rendement butoir           Volume substituable individuel (VSI) (D.645-7 & 15)	<u>Rendement annuel autorisé</u> 55hl/ha <u>Rendement butoir</u> 66hl/ha Mesures transitoires pour les parcelles dont la densité est inférieure à 3300 pieds/ha ou à 3700 pieds/ha ou l'écartement entre rangs ou la surface par pieds ne répondent pas aux dispositions relatives à la densité de plantation.  <u>Volume substituable individuel (VSI) :</u> Volume compris entre le rendement annuel et le rendement butoir, sous réserve d'arrêté ministériel pour la campagne	Possession de la déclaration de récolte, et de la déclaration de revendication           Possession de l'attestation de livraison aux usages industriels pour un volume équivalent au VSI, de vins de l'AOC de millésimes antérieurs et possession du document d'accompagnement à la destruction des volumes, avant le 31 juillet de l'année qui suit la récolte	Contrôle documentaire : 100% des déclarations de récolte et de revendication           VSI autorisé : Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais.	Contrôle documentaire des déclarations de récolte et de revendication           VSI autorisé : Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais.
Dépassement du rendement autorisé (D.645-14)	Preuves de destruction des volumes dépassant le rendement autorisé avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte	Possession de l'attestation de livraison des vins aux usages industriels et du document d'accompagnement à la destruction des volumes, avant le 15 décembre de l'année qui suit la récolte	Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais	Contrôle documentaire des preuves de destruction et de livraison dans les délais

<b><u>Pratiques œnologiques et traitements physiques</u></b>	Utilisation de morceaux de bois interdite Utilisation de charbons œnologiques, seuls ou en mélange dans des préparations, interdite.	Tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations Et/ou contrôle visuel	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations Et/ou contrôle visuel
Enrichissement (D.645-9)	L'augmentation du TAV des raisins aptes à la production de vins AOC ou des vins AOC peut être autorisée conformément aux dispositions du code rural et selon arrêté-de campagne.	Tenue du registre de manipulations mentionnant pour chaque contenant : volume concerné/TAV/Taux d'enrichissement. Possession des analyses des richesses en sucres des raisins, du TAVNM et TAV total après enrichissement, par contenant	Contrôle documentaire : Tenue du registre de manipulations Vérification des analyses (richesse en sucres des raisins et TAVNM et TAV total après enrichissement)	Contrôle documentaire : Tenue du registre de manipulations Vérification des analyses (richesse en sucres des raisins et TAVNM et TAV total après enrichissement)
Dispositions par type de produit	Les vins sont obtenus par pressurage direct avec ou sans macération de la vendange entière. Si macération préalable : la vendange est protégée par un inertage	Tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire : Vérification de la tenue du registre des manipulations
Normes analytiques -TAV acquis et total Sucres (glucose et fructose) Acidité Totale Acidité Volatile Anhydride sulfureux Total	Normes analytiques conformes au règlement UE 607-2009 et aux Dispositions particulières du cahier des charges : Vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés, glucose et fructose maximum 3 g/l.	Possession d'une analyse Tenue du registre des manipulations	Contrôle documentaire de la conformité analytique	Contrôle documentaire de la conformité analytique
Maîtrise des températures de fermentation		Possession d'un dispositif de maîtrise des températures  Enregistrement des températures de fermentation	Contrôle visuel : Vérification de la présence ou de l'utilisation de dispositif de maîtrise des températures Contrôle documentaire	Contrôle visuel : Vérification de la présence ou de l'utilisation de dispositif de maîtrise des températures Contrôle documentaire

Entretien du chai	Le chai et le matériel présentent un bon état d'entretien général		Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'hygiène du matériel et d'entretien global du chai	Contrôle visuel Vérification sur site des bonnes conditions d'hygiène du matériel et d'entretien global du chai
Date de mise en marché à destination du consommateur	Dispositions du code rural pour les vins de l'AOC PICPOUL DE PINET	Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	15 Novembre de l'année de la récolte	Tenue du registre de sortie des vins	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Mise à disposition des registres de manipulations, des analyses et des échantillons représentatifs du lot pour les opérateurs vendant des lots non conditionnés hors du territoire national (D.645-18)	Tout opérateur vendant des lots non conditionnés hors du territoire national doit exiger de l'acheteur de transmettre : le registre de manipulations, les analyses et les échantillons représentatifs du lot conditionné	Possession des documents transmis par l'acheteur (registre de manipulations, analyses) et des échantillons représentatifs du lot conditionné		Contrôle documentaire des documents transmis par l'acheteur (registre de manipulations, analyses)  Contrôle visuel de la détention des échantillons représentatifs du lot conditionné
Règles de présentation et d'étiquetage	Exigences décrites dans le CDC		Contrôle visuel	Contrôle visuel

<b>3– OBLIGATIONS DECLARATIVES</b>				
<b>Points à contrôler</b>	<b>Observations</b>	<b>Méthodologie et fréquences</b>		
		<b>Autocontrôle</b>	<b>Contrôle Interne</b>	<b>Contrôle externe</b>
<b><u>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</u></b>	Cette déclaration contient les règles structurelles par parcelle ainsi que les informations concernant les dispositions transitoires	Possession de la DPAP Vérification de l'exactitude des renseignements (fiche CVI, classement des parcelles, potentiel déclaratif))	Contrôle documentaire : 100% des déclarations reçues  Réception de la déclaration d'affectation parcellaire avant le 1er février de l'année de la récolte	Contrôle documentaire  et/ou contrôle visuel sur site
Déclaration de renonciation à produire	Transmission de la déclaration à l'ODG jusqu'au 15 Aout de l'année de la récolte	Possession et transmission à l'ODG de la déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire
Déclarations préalables relatives à la taille	-Liste des parcelles destinées à être conduites en Cordon de Royat l'année de la mise en place de celui-ci (DPAP). -Liste des parcelles conduites en Gobelet et dont la conduite va être transformée en Cordon de Royat (DPAP).	Possession et transmission à l'ODG de la déclaration	Contrôle documentaire de 100% des déclarations	Contrôle documentaire
<b><u>Déclaration de revendication</u></b>	Transmission à l'ODG avant le 31 Mai de l'année suivant celle de la récolte et au moins 10 jours ouvrés avant la première transaction ou le premier conditionnement	Possession de la déclaration validée par l'ODG en préalable à toute transaction, toute expédition ou conditionnement	Contrôle documentaire : 100% des déclarations	Contrôle documentaire et/ou contrôle visuel sur site
Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retrais		Transmission à LRO de la déclaration de transaction le jour de la contractualisation de la transaction, ou au moins dans les 5 jours ouvrés suivant celle-ci, et au moins 10 jours ouvrés avant la retraison.		Contrôle documentaire

Déclaration de conditionnement		Transmission à LRO de la déclaration de conditionnement au plus tard 10 jours ouvrés après l'opération.		Contrôle documentaire
Déclaration récapitulative mensuelle		<p><b>Activité régulière :</b> Au moins 12 conditionnements par an : Possession et transmission à LRO de la déclaration récapitulative mensuelle</p> <p>Tenue des documents de traçabilité mis à la disposition de LRO.</p>		Contrôle documentaire
Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné		Transmission à LRO de la déclaration de sortie du territoire 10 jours ouvrés avant expédition.		Contrôle documentaire au siège de LRO
Déclaration de déclassement		Transmission à l'ODG et à LRO de la déclaration au plus tard 7 jours ouvrés après ce déclassement	Contrôle documentaire : 100% des déclarations	Contrôle documentaire



<b>4 - CONTROLE PRODUIT</b>				
<b>4.1-Contrôle produit Vrac</b>				
<b>Points à contrôler</b>	<b>Observations</b>	<b>Méthodologie et fréquences</b>		
		<b>Autocontrôle</b>	<b>Contrôle Interne</b>	<b>Contrôle externe</b>
<b>Avant commercialisation</b>			* Avant ou après revendication et au plus tard le 31 décembre, contrôle systématique du nouveau millésime - tous les lots vrac (tous les récipients)  et contrôle systématique de tous les lots vrac en stock des millésimes antérieurs (contrôle de tous les récipients).	
<b><u>Au stade de la transaction, ou au stade de la mise à la consommation (petit vrac)</u></b>	Le contrôle produit VRAC est enclenché par -la réception de la déclaration de transaction -ou la mise à la consommation			-Contrôle aléatoire des vins
<b><u>Conformité analytique</u></b>		Possession d'une analyse de moins d'un mois de tout lot qui fait l'objet d'une transaction ou d'une -retiraison  <u>Critères analysés :</u> Sucres (glucose et fructose)/ TAV acquis et total / SO2T/ AT/ pH/ AV	Contrôle documentaire : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot	Contrôle documentaire : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot  Examen analytique de 5% des lots prélevés. <u>Critères analysés :</u> Sucres (glucose et fructose) / TAV acquis et total / SO2T/ AT/ pH/ AV

<u>Conformité Organoleptique</u>			Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés.	Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté tout lot présentant une non-conformité analytique susceptible de lui faire perdre le bénéfice de l'appellation.
<b><u>Cas particulier de l'expédition en dehors du territoire national :</u></b>				
<u>Conformité analytique</u>		Possession d'une analyse sous accréditation COFRAC de moins de 15 jours de tout lot expédié <u>Critères analysés :</u> Sucres (glucose et fructose) / TAV acquis et total / SO2T/ AT/ pH/ AV		Contrôle documentaire : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot
<u>Conformité organoleptique</u>				Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté les lots présentant une non-conformité analytique
<b>4.2- Contrôle produit Lots Conditionnés</b>				
<u>Stade du conditionnement</u>	<p><b>Activité discontinuée :</b> Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration de conditionnement</p> <p><b>Activité régulière :</b> Le contrôle au conditionnement intervient à partir de la déclaration récapitulative mensuelle</p>		Contrôle systématique de tous les lots du nouveau millésime conditionnés avant la date de mise en marché à destination du consommateur (15/12) à l'exception des lots qui représentent la totalité des volumes revendus pour le millésime.	Contrôle aléatoire des lots conditionnés dans les 6 mois qui suivent le conditionnement à l'exception des lots du nouveau millésime conditionnés avant le 15 décembre.

<u>Conformité analytique</u>		Possession d'une analyse du lot revendiqué de moins d'un mois avant ou 1 mois après la date de conditionnement  <u>Critères analysés :</u> Sucres (glucose et fructose)/ TAV acquis et total / SO2T/ AT/ pH/ AV	Contrôle documentaire : Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot	<u>Contrôle documentaire :</u> Vérification de la possession de l'analyse réalisée en autocontrôle et de la conformité analytique du lot  Examen analytique sur 5% des lots prélevés. <u>Critères analysés :</u> Sucres (glucose et fructose)/ TAV acquis et total / SO2T/ AT/ pH/ AV
<u>Conformité organoleptique</u>			Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés.	Contrôle organoleptique systématique de tous les lots prélevés excepté les lots présentant une non-conformité analytique susceptible de lui faire perdre le bénéfice de l'appellation.

# IV- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

## IV/A - AUTO CONTRÔLE

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) avant transaction, expédition, conditionnement, mise à la consommation sont consignés et classés.

Il réalise ou fait réaliser le suivi analytique de ses vins :

- analyse de moins d'un mois pour les lots faisant l'objet d'une transaction,
- analyse de moins d'un mois pour les lots destinés au conditionnement ou analyse du lot conditionné portant l'identification du lot dans un délai de un mois suite au conditionnement,
- analyse réalisée sous accréditation COFRAC de moins de 15 jours pour les lots vrac qui font l'objet d'une expédition hors du territoire national.

Les critères analysés sont les suivants : –TAV acquis (Titre Alcoométrique Volumique %), sucres (glucose et fructose), pH, AT, AV, SO2T.

## IV/B - CONTRÔLE INTERNE

Pour faciliter la comparaison et le rapprochement des résultats entre le contrôle interne et le contrôle externe, l'ODG applique les règles définies pour le contrôle externe :

- en matière de prélèvement (toutefois l'ODG ne faisant pas réaliser d'examen analytique, le prélèvement s'effectue sur la base de deux échantillons, tous deux destinés à l'ODG –premier examen+ éventuel recours).
- et en matière d'organisation des séances, de notation des vins et de motifs de non-conformité.

La conduite des dégustations diffère ; les modalités de dégustation dans le cadre du contrôle interne sont décrites au chapitre IV/D/§4.1 et §5.

## IV/C - CONTRÔLE EXTERNE

### **1.Procédure de prélèvement des lots lors des contrôles externes**

LRO effectue le prélèvement des lots vrac ou conditionnés en vue du contrôle. LRO peut sous-traiter à un autre organisme de contrôle.

#### **1.1. Procédure d'identification des lots**

##### **1.1.1. Lots en vrac**

Avant prélèvement l'agent doit:

- contrôler l'identité des lots faisant l'objet de la transaction ou du contrôle
- vérifier le volume du lot concerné,
- identifier les cuves correspondant aux lots prélevés,

Une même transaction peut porter sur plusieurs lots. Le lot est déterminé par l'opérateur.

Par lot on entend un ensemble de récipients contenant un produit homogène.

Si le lot déclaré est logé dans plusieurs contenants, le contrôleur vérifie l'homogénéité du lot à partir des documents de traçabilité et/ou de l'analyse détenue par l'opérateur.  
L'agent prélève au hasard dans un des contenants.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts devront obligatoirement constituer des lots différents.

Le prélèvement des lots vrac est réalisé selon la procédure interne LRO « mode opératoire de prélèvement ».

### **1.1.2. Lots conditionnés**

Détermination du lot : le lot est défini comme un ensemble d'unités de vente au sens de la directive CE 89/396 du 14 juin 1989 articles 1 et 3.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

#### **Identification des lots**

Avant prélèvement l'agent doit :

- contrôler l'identité du lot prélevé,
- contrôler le numéro du lot et le volume conditionné,

Pour chaque lot conditionné, l'opérateur s'il ne détient plus de vins en stock conserve dans un lieu de stockage approprié, à disposition de LRO :

- 4 bouteilles de 75cl ou un nombre de bouteilles équivalent au volume de 4x75cl appartenant au lot conditionné

-ou 1 bag in box® quelle que soit sa contenance. Ce dernier est ouvert et reconditionné par l'agent LRO en présence de l'opérateur.

### **1.1.3. Identification des échantillons**

Pour tout lot, vrac ou conditionné, une étiquette est apposée sur chaque bouteille prélevée, qui comporte le code unique attribué par LRO au lot.

## **1.2. Destination des échantillons et règles de stockage**

Lors du prélèvement une bouteille est laissée à l'opérateur ; les 3 bouteilles emportées par l'agent LRO sont destinées :

- une au contrôle organoleptique,
- une au contrôle analytique,
- une au recours.

LRO dispose d'une procédure de manipulations des échantillons (transport/stockage/conservation des échantillons) afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des produits.

Les échantillons sont entreposés jusqu'à la fin de la procédure de contrôle dans des lieux sécurisés (non accessibles au public) adaptés au stockage (climatisés ou naturellement tempérés) ou dans des armoires climatisées (régulation en température et hygrométrie).

## **2.- Examen analytique**

LRO sous-traite les examens analytiques à un ou plusieurs laboratoires d'analyses œnologiques accrédités par le COFRAC, figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO et acceptés par l'ODG.

Les paramètres analysés sont ceux précisés dans le cahier des charges de l'AOC ; En sus les paramètres suivants : TAV acquis et total, pH, acidité totale, acidité volatile et anhydride sulfureux total.

Tous les paramètres sont analysés sous accréditation COFRAC.

Le rapport d'inspection signale la réalisation par un sous-traitant.

A réception des résultats, LRO s'assure de la conformité analytique des lots.

## IV/D - COMMISSION DE DÉGUSTATION

### **1.- Formation des membres de la commission chargée des examens organoleptiques**

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme de formation établi par ses soins, de manière à ce qu'ils puissent avoir un jugement fiable.

La qualification des dégustateurs s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et à la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des 91 mots validée par le Comité National Vins et Eaux de Vie et sur le caractère rédhibitoire.
- le « caractère acceptable » du vin au regard des caractéristiques de l'appellation.

### **2.- Constitution des listes de la commission chargée des examens organoleptiques**

La liste comporte des personnes appartenant aux trois collèges : porteurs de mémoire, techniciens et usagers du produit.

L'ODG propose chaque année une liste des membres de la commission d'examen organoleptique renouvelée en fonction des formations dispensées dans l'année et en s'appuyant sur l'évaluation réalisée par LRO.

### **3.- Evaluation des membres de la commission chargée des examens organoleptiques**

Un bilan des examens organoleptiques est établi en vue d'évaluer les membres de la commission.

L'évaluation est effectuée à partir des fiches recueillies au terme des séances des examens organoleptiques. Elle porte en particulier sur la notation des échantillons tests que LRO peut inclure lors d'une séance, par l'observation de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission et de la compétence à juger l'échantillon test.

### **4.- Conduite des dégustations**

L'examen organoleptique a pour finalité de vérifier l'acceptabilité du produit au sein de son appellation, de rechercher la présence d'éventuels défauts et de les qualifier. Cet examen s'appuie sur les sens suivants : visuel, olfactif et gustatif.

#### **4.1 Conduite des dégustations de contrôle interne**

Les examens organoleptiques sont placés sous l'entière responsabilité de l'ODG, qui planifie les séances et convoque en conséquence le jury.

Les séances se tiennent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique (température régulée, calme) équipée de postes de dégustation individuels.

L'ODG PICPOUL DE PINET conventionne avec l'ODG Languedoc ou à défaut avec un organisme tiers, la mise à disposition de salles adaptées.

Les dégustateurs sont convoqués par l'ODG par tout moyen habituel.

Chaque commission est composée de 3 membres issus au moins de 2 des 3 collèges, dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire.

Les membres de la commission dégustent au minimum 3 échantillons et au maximum deux séries de 15 échantillons avec une pause obligatoire de 15 minutes minimum entre les 2 séries.

Tous les échantillons sont présentés de façon anonyme. Lorsque le contenant ne permet pas d'assurer l'anonymat le vin est changé de récipient par le technicien de l'ODG chargé de la séance, hors de la vue des dégustateurs.

Le millésime et le stade du produit sont précisés afin de contribuer à un jugement plus pertinent.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle qu'il vise et sur laquelle il consigne pour chaque échantillon notation et commentaires.

#### **4.2 Conduite des dégustations de contrôle externe**

Les examens organoleptiques sont placés sous l'entière responsabilité de LRO, qui planifie les séances et convoque en conséquence le jury.

Les séances se tiennent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique (température régulée et calme) équipée de postes de dégustation individuels.

LRO conventionne avec l'ODG ou à défaut avec un organisme tiers, la mise à disposition de salles adaptées.

Les dégustateurs sont convoqués par LRO par tout moyen habituel.

Chaque commission est composée de 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges, dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire.

Les membres de la commission dégustent au minimum 3 échantillons et au maximum deux séries de 15 échantillons avec une pause obligatoire de 15 minutes minimum entre les 2 séries.

Tous les échantillons sont présentés de façon anonyme. Lorsque le contenant ne permet pas d'assurer l'anonymat le vin est changé de récipient par LRO hors de la vue des dégustateurs.

Le millésime et le stade du produit sont précisés afin de contribuer à un jugement plus pertinent.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle qu'il vise et sur laquelle il consigne pour chaque échantillon notation et commentaires.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer. En cas de non-respect de cette consigne, la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

## **5.- Avis du jury**

**Par l'examen organoleptique il s'agit de répondre avant tout aux questions suivantes :**

- le vin a-t-il le niveau qualitatif requis ?
  - présente-t-il des défauts? si oui, ces derniers sont identifiés et qualifiés par leur intensité et leur caractère rédhibitoire ou non.
- Présente-t-il les caractéristiques de l'appellation PICPOUL DE PINET ? Est-il acceptable au sein de l'Appellation?

Le dégustateur décrit le ou les défauts perçus en utilisant les mots de la liste des 91 mots approuvés par le Comité National AOVins de l'INAO il en qualifie l'intensité, selon la notation allant de 1 à 5. Le dégustateur se prononce sur l'acceptabilité du produit (caractéristiques de l'appellation).

**Les vins sont notés de A à D**

**A (constat favorable):** vin ayant les qualités et caractéristiques requises

**B (constat favorable):** vin répondant aux caractéristiques de l'appellation pouvant présenter des défauts non rédhibitoires d'intensité très faible (note 1) ;

**C (constat défavorable):** vin répondant aux caractéristiques de l'appellation qui présente des défauts rédhibitoires d'intensité faible (note2) à moyenne (note3) ou non rédhibitoires d'intensité faible à moyenne (notes2 ou 3) ;

**D (constat défavorable):** vin qui présente des défauts, rédhibitoires ou non, d'intensité forte à très forte (notes 4 ou 5) ou vin ne répondant pas aux caractéristiques de l'appellation.

L'avis de non acceptabilité du produit (vin qui ne répond pas aux caractéristiques) se traduit par la note D, que l'échantillon dégusté présente ou non des défauts et quel que soit le défaut, son niveau d'intensité ou son caractère rédhibitoire.

A l'issue de la dégustation, chaque dégustateur reporte ses notes sur la fiche de synthèse du jury (modèle validé par l'INAO) que chacun vise.

Les dégustateurs conviennent du ou des défauts retenus ainsi que de leur intensité, leur caractère rédhibitoire et le cas échéant de la non acceptabilité au regard des caractéristiques de l'appellation.

La décision de conformité est prise à la majorité simple de notes favorables ou défavorables. Le vin est déclaré conforme s'il obtient au moins 3 notes A ou B (constat favorable).

Dans tous les autres cas le vin est déclaré non-conforme.

La non-acceptabilité au regard des caractéristiques de l'appellation est prise à la majorité simple (3 notes D attribuées pour « vin ne répondant pas aux caractéristiques »).

En fin de séance l'agent LRO recueille l'ensemble des fiches et vise la fiche de synthèse et de consensus du jury.

### **Spécificité du contrôle interne :**

En cas de constat défavorable émis par le jury de 3 membres, l'échantillon est dégusté par 2 autres dégustateurs pris parmi les membres d'un autre jury.

Tout constat défavorable est ainsi prononcé à la majorité simple sur la base de 5 dégustateurs



## **6.- Demande de nouvelle expertise ou de recours**

Lorsque l'opérateur exerce la demande de recours, la nouvelle expertise a lieu sur un des échantillons prélevés lors du prélèvement initial, emportés par LRO.

L'échantillon est placé au sein de la série à déguster sans faire l'objet d'une mention particulière.

# **GLOSSAIRE**

## Abréviations utilisées

- **AOC : Appellation d'Origine Contrôlée**
- **CDC : Cahier des charges de l'appellation**
- **CVI : Casier viticole informatisé**
- **CAC : Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO**
- **COFRAC : COmité FRançais d'Accréditation**
- **DPAP : Déclaration préalable d'affectation parcellaire**
- **DI : Déclaration d'identification**
- **INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité**
- **LRO : Languedoc Roussillon Origine – Sud de France**
- **ODG : Organisme de Défense et de Gestion**
- **OI : Organisme d'inspection**
- **OPA : Organisation professionnelle agréée**
- **SIQO : Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine.**
- **VSI : Volume substituable individuel**

**GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

**ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION DE L'AOC PICPOUL DE PINET  
- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS -**

**a) Classification des manquements**

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'Organisme d'Inspection (OI):

- permettant une demande d'action correctrice ou corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "réhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété,...)

Pour l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

**b) Suites au manquement**

Tous les manquements sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation du directeur de l'INAO. Le responsable désigné au sein de l'INAO peut, en fonction de la nature précise du manquement et de son contexte de survenue, solliciter l'avis d'experts figurant sur la liste arrêtée par le directeur de l'INAO.

Le directeur de l'INAO établit la liste et décide des mesures sanctionnant les manquements.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de quantité pouvant être revendiquée ;
- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné, ou pour l'ensemble de la production revendiquée par l'opérateur en cause, ou pour la part de récolte concernée,

ou pour un volume de vins encore en stock de la récolte considérée. Le volume ou lot faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.

- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs;
- autres sanctions particulières.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle/évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- modification du plan d'inspection,
- suspension de la reconnaissance de l'ODG
- retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise si nécessaire le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné ou selon un calendrier déterminé.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon des modalités définies, un calendrier déterminé, ou dans un délai donné (plan de mise en conformité) a été prononcée, son non respect peut entraîner une requalification du manquement conduisant à une aggravation de la sanction.

Les niveaux de gravité mentionnés dans les tableaux au point c) ci-dessous constituent des recommandations. Sous réserve d'être dûment justifiées, des modulations peuvent être envisagées ponctuellement, en fonction du contenu du cahier des charges et/ou de la filière.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une aggravation de la sanction, jusqu'à la décision de retrait d'habilitation, ou une augmentation de la fréquence sur les conditions de production ou sur le produit.

Le retrait ou la suspension d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'appellation pour des produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

**c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)**

1) Inspection des opérateurs

<b>Classification des manquements</b>	<b>Conditions production</b>	<b>Produit</b>	<b>Obligations déclaratives</b>
mineur <b>m</b>	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur <b>M</b>	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - refaction de quantité pouvant être revendiquée et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin

<b>Classification des manquements</b>	<b>Conditions production</b>	<b>Produit</b>	<b>Obligations déclaratives</b>
grave /critique <b>G</b>	- suspension habilitation et/ou - retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin et/ou - suspension ou retrait d'habilitation	- suspension ou retrait habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour un lot ou un volume de vin

## 2) Evaluation de l'ODG

<b>Classification des manquements</b>	<b>Application plan d'inspection</b>	
	<b>Gestion des moyens</b>	<b>Gestion des procédures</b>
mineur <b>m</b>	- avertissement	- avertissement
majeur <b>M</b>	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	- avertissement avec demande de mise en conformité et/ou - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
grave /critique <b>G</b>	- modification du plan d'inspection - suspension ou retrait de la reconnaissance	- modification du plan d'inspection - suspension ou retrait de la reconnaissance

## GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

La grille reprend l'ensemble des points à contrôler inscrits dans le cahier des charges et les obligations issues du plan d'inspection. Pour chaque point, sont précisés les manquements possibles avec leur niveau de gravité, ainsi que les sanctions envisagées.

La grille est un outil d'aide à la décision qui ne peut en aucun cas être considéré comme exhaustif.

Les sanctions précédées d'un chiffre tiennent compte du caractère récurrent (répétition ou récurrence) ou cumulé du manquement.

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

### ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
<b>Maîtrise des documents et organisation</b>	ODG001	Défaut de diffusion des informations	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG002	Absence de diffusion des informations	M	1- demande de mise en conformité et évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG003	Défaut ou absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG004	Défaut de suivi des DI	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG005	Absence de suivi des DI	G	1- demande de mise en conformité et évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG006	Défaut d'enregistrement des DI	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG007	Absence d'enregistrement des DI	G	1- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 2- suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG008	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG009	Défaut dans le système documentaire et/ou les enregistrements	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Maîtrise des documents et organisation</b>	ODG010	Défaut dans le plan de formation des dégustateurs	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
<b>Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives</b>	ODG101	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG 3- modification du plan d'inspection
	ODG102	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne ou le suivi des manquements relevés en interne	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG103	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences, les délais et le contenu des interventions	M	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG104	Défaut de suivi des manquements relevés en interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG105	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	1- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG106	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne en ce qui concerne la transmission des informations à l'OI	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
<b>Maîtrise des moyens humains</b>	ODG201	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG202	Absence de document de mandatement formalisé ou convention, le cas échéant	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
<b>Maîtrise des moyens matériels</b>	ODG301	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	1- avertissement 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
<b>Gestion de réclamations des opérateurs</b>	ODG302	Défaut de gestion des réclamations	M	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG



## OPERATEUR

**NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.**

**Les principaux points à contrôler sont signalés par le sigle PPC.**

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Déclaration d'identification</b> Engagement de l'opérateur <i>(dans le cadre d'un contrôle en vue de l'habilitation)</i>	OPE001	Déclaration d'identification non conforme Absence de respect des conditions de production (règles structurelles)	<b>G</b>	- refus d'habilitation
	OPE006	Déclaration d'identification non conforme ou absence de respect des conditions de production sur des points structurels relevant de manquements mineurs	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire de vérification de la mise en conformité dans un délai déterminé 2- retrait d'habilitation
<b>Déclaration d'identification</b> Engagement de l'opérateur <i>(dans le cadre d'un contrôle d'opérateurs habilités)</i>	<b>OPE002</b>	Déclaration d'identification erronée sans conséquence par rapport au cahier des charges	<b>m</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire
	OPE003	Déclaration d'identification erronée avec conséquence par rapport au cahier des charges	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire (demande de mise en conformité) 2- suspension d'habilitation 3- retrait de l'habilitation
	OPE004	Absence d'identification ou déclaration d'identification erronée à l'échéance du délai donné (période transitoire)	<b>G</b>	1- suspension d'habilitation (demande de mise en conformité) 2- retrait d'habilitation
	OPE005	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire
<b>Aire géographique et aire parcellaire délimitée</b> <b>PPC</b>	OPE101	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait partiel ou total d'habilitation (activité production de raisin)
	OPE102	Chai (lieu de vinification) situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai 2- retrait partiel d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement)
<b>Encépagement</b>	OPE103	Non respect des règles d'encépagement	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour tout ou partie de la production revendiquée 2- suspension ou retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Utilisation de composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange</b>	OPE105	Utilisation non autorisée de composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration, autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélange	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou la part de production concernée 3- suspension ou retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
<b>Conduite du vignoble</b>				
<b>Densité PPC</b>	OPE201	Non respect de la densité minimale	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
<b>Densité distance inter rangs PPC</b>	OPE202	Non respect des écartements entre rangs/espacements entre pieds/superficie par pied	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
<b>Palissage Fils releveurs Hauteur de feuillage ou longueur des rameaux en cas d'écimage Fil porteur PPC</b>	OPE203	- Non respect des règles de palissage (fils releveurs) (sauf vignes en mesures transitoires) - Non respect des règles de palissage (hauteur de feuillage) - Non respect des règles de palissage (longueur des rameaux) - Non respect des règles de palissage (hauteur du fil porteur) (sauf vignes en mesures transitoires)	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité (campagne en cours ou campagne suivante) 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
<b>Taille PPC</b>	OPE204	Mode de taille non autorisé	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou pour la part de production concernée 2- + contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
	OPE205	Non respect des règles de taille	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité (campagne en cours ou campagne suivante) et/ou - contrôle supplémentaire portant sur la charge de la parcelle concernée 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou pour la part de production concernée et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Taille PPC</b>	OPE206	Non respect de la date ou du stade limite de taille	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur la totalité des parcelles de l'exploitation et /ou - contrôle supplémentaire portant sur la taille
<b>Charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP) PPC</b>	OPE207	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
<b>Etat culturel de la vigne</b>	OPE209	Parcelle à l'abandon ou en friche	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE210	Mauvais état sanitaire	<b>M</b>	1- avertissement ou - réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation
	OPE211	Mauvais état d'entretien du sol Grappes en contact avec d'autres végétaux que la vigne	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'exploitation 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
<b>Autres pratiques culturelles</b>	OPE212	Non respect des règles relatives à la maîtrise de la végétation	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
<b>Irrigation</b>	OPE213	Non respect de l'interdiction	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE214	Absence de déclaration	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 3- suspension d'habilitation (activité production de raisins)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Irrigation</b>	OPE215	Déclaration erronée	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire portant sur la charge maximale moyenne à la parcelle 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE216	Non respect des dates d'autorisation d'irrigation	<b>m</b>	1- avertissement 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE217	Installations enterrées	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins) 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
<b>Récolte, transport et maturité du raisin</b>				
<b>Maturité PPC</b>	OPE301	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou pour les lots concernés 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE302	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
<b>Récolte</b>	OPE305	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée (réfaction de rendement pouvant être revendiqué) 2- contrôle supplémentaire de la CMMP sur toutes les parcelles de l'exploitation lors de la campagne suivante 3-suspension d'habilitation (activité production de raisins)
<b>Dispositions particulières de transport de la vendange</b>	OPE307	Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange (capacité des bennes et délai de transport en cas de vendange mécanique)	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée 3- suspension habilitation (activité production de raisins)
<b>Rendement PPC</b>	OPE308	Dépassement du rendement autorisé Absence de demande individuelle d'augmentation de rendement le cas échéant	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée 2- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
	OPE309	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 2- suspension habilitation (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Rendement PPC</b>	OPE310	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
	OPE311	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	OPE312	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s)
<b>Dispositions particulières</b>	OPE314	Déclaration de récolte erronée	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
<b>Entrée en production des jeunes vignes PPC</b>	OPE315	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 645-8 du code rural et de la pêche maritime)	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE316	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée 2- suspension d'habilitation (activité production de raisins)
<b>Vinification, élaboration, élevage, conditionnement, stockage</b>				
<b>Chai / lieu de vinification</b>	OPE402	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire
<b>Capacité de cuverie</b>	OPE403	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 3- suspension d'habilitation (activité vinification)
<b>Plan des locaux Identification des contenants</b>	OPE404	Non présentation du plan des locaux Incohérence entre le plan présenté et la réalité constatée (cuverie) Absence d'identification ou incohérence dans l'identification des contenants	<b>m</b>	1- avertissement (avec demande éventuelle de mise en conformité) 2- contrôle supplémentaire 3- suspension d'habilitation (activités vinification, achat/vente, conditionnement)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Matériel interdit PPC</b>	OPE405	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	<b>M</b>	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire sur l'outil de production 2- suspension d'habilitation (activité vinification)
<b>Entretien du chai</b>	OPE406	Mauvais entretien du chai (hygiène)	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (analytique(s) et/ou organoleptique(s)) et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur l'entretien du chai pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
<b>Vinification Elaboration</b>	OPE408	Non respect des règles définies dans le cahier des charges Absence de protection de la vendange par inertage	<b>G</b>	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou sur un volume de vins de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (activité vinification)
<b>Maîtrise des températures</b>	OPE410	Absence de maîtrise des températures	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de transformation lors de la campagne suivante
<b>Pratiques œnologiques et traitements physiques PPC</b>	OPE411	Non respect de l'interdiction d'utilisation de morceaux de bois Non respect de l'interdiction d'utilisation de charbons à usage œnologique	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vin de la récolte considérée et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de transformation pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante 2- suspension habilitation (activité vinification)
<b>Enrichissement</b>	OPE412	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime)	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés 2- suspension d'habilitation (activité vinification)
	OPE413	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime)	<b>M</b>	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) (activité vinification)
	OPE414	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Traçabilité du conditionnement PPC</b>	OPE418	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production (enregistrements) pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
<b>Conditionnement</b>	OPE419	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) (analytique(s)) sur le produit
	OPE420	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	<b>M</b>	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- contrôle supplémentaire sur plusieurs lots et/ou - suspension d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin) 3- retrait d'habilitation (activités conditionnement, achat/vente de vin)
<b>Normes analytiques</b>	OPE421	Non respect des normes analytiques définies dans le cahier des charges ou la réglementation	<b>M</b>	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné 2- suspension d'habilitation (activité vinification, conditionnement, achat/vente)
	OPE422	Absence de documents (analyses) ou documents incomplets	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire (contrôle documentaire ou examen analytique) sur la campagne en cours ou sur la campagne suivante
<b>Exportation hors du territoire de l'union européenne d'un vin non conditionné</b> (point IV de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	OPE423	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC, avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit
<b>Stockage des produits conditionnés</b>	OPE424	Non respect des règles du cahier des charges	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante 3- suspension d'habilitation (activités conditionnement)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés</b>	OPE425	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	<b>m</b>	1- avertissement 2- retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (activités vinification, conditionnement, achat/vente)
<b>Mise en marché à destination du consommateur</b>	OPE426	Non respect des dates définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	<b>M</b>	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit et/ou - contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante 2- retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée 3- suspension d'habilitation (activités vinification, conditionnement, achat/vente)
<b>Contrôle du produit</b> <b>Examens analytiques</b> <b>Examens organoleptiques</b>				
<b>Prélèvement</b>	PRO001	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins et/ou les obligations déclaratives	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire 3- suspension d'habilitation (toutes activités)
<b>Conservation en l'état des produits en vrac</b>  <b>Suite à la transmission de la déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retrait, l'opérateur doit conserver le lot en l'état. Après accord de LRO, en cas de retrait du lot, l'opérateur informe l'acheteur d'un contrôle en cours sur le lot retiré.</b>	PRO002	Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retrait, d'un contrôle en cours sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire avec obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.



<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<p><b>Conservation en l'état des produits en vrac</b></p> <p>Suite à la transmission de la déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retraitaison, l'opérateur doit conserver le lot en l'état. En cas de retraitaison du lot dans le délai de 3 jours et sans accord préalable de LRO, l'opérateur informe l'acheteur de la possibilité d'un contrôle sur le lot retiré, sous la responsabilité de l'acheteur.</p>	PRO003	<p>Absence d'information de l'acheteur par le vendeur, lors de la retraitaison, de la possibilité d'un contrôle sur le lot retiré et de l'obligation de conservation du lot en l'état</p>	<b>M</b>	<p>1- contrôle supplémentaire avec obligation d'apporter la preuve de la transmission des informations lors des prochaines transactions de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante</p> <p>2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit</p> <p>La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p>3- retrait d'habilitation (toutes activités)</p>
<p><b>Conservation en l'état des produits en vrac –</b></p> <p>Suite à la transmission de la déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retraitaison, l'opérateur doit bloquer le lot en l'état pendant une durée de 3 jours ouvrés en vue de l'avis de contrôle par LRO. Le lot peut être retiré après accord de LRO. Tout lot qui fait l'objet d'un avis de contrôle est bloqué jusqu'au prélèvement.</p>	PRO004	<p>Retraision totale du lot : Non respect du délai minimum de blocage du lot et retraitaison totale du lot avant accord préalable, ou Non respect du blocage d'un lot faisant l'objet d'un avis de contrôle, sans possibilité de prélèvement sur le lot</p>	<b>M</b>	<p>1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle</p> <p>2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée</p> <p>3- suspension d'habilitation (toutes activités)</p>
<p><b>Conservation en l'état des produits en vrac –</b></p> <p>Suite à la transmission de la déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retraitaison, l'opérateur doit bloquer le lot en l'état pendant une durée de 3 jours ouvrés en vue de l'avis de contrôle par LRO. Le lot peut être retiré après accord de LRO. Tout lot qui fait l'objet d'un avis de contrôle est bloqué jusqu'au prélèvement.</p>	PRO005	<p>Retraision partielle du lot : Non respect du délai minimum de blocage du lot et retraitaison partielle du lot avant accord préalable, ou Non respect du blocage d'un lot faisant l'objet d'un avis de contrôle, avec possibilité de prélèvement sur le lot</p>	<b>m</b>	<p>1- avertissement</p> <p>2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle</p> <p>3- suspension d'habilitation (toutes activités)</p>

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Conservation en l'état des produits en vrac faisant l'objet d'un manquement</b>	PRO006	Non conservation en l'état d'un lot vrac qui fait l'objet d'un manquement mineur suite à un contrôle produit	<b>M</b>	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2- suspension d'habilitation (toutes activités)
	PRO007	Non conservation en l'état d'un lot vrac qui fait l'objet d'un manquement Majeur ou Grave suite à un contrôle produit	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin encore en stock de la récolte considérée et/ou contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec éventuellement obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2- suspension d'habilitation (toutes activités)
<b>Conservation en l'état des produits en vrac</b>	PRO008	Non conservation en l'état d'un lot en vrac	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou sur un volume équivalent de vin 2- suspension d'habilitation (toutes activités)
<b>Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retiraison) entre opérateurs habilités Ou Vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national PPC</b>	PRO101	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle
	PRO102	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO103	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante 3- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Vin en vrac faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) entre opérateurs habilités</b> <b>Ou</b> <b>Vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national</b> <b>PPC</b>	PRO104	Défaut organoleptique rédhibitoire ou non d'intensité faible	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le même lot, avec éventuellement obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle 3- contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle
	PRO105	Défaut organoleptique rédhibitoire ou non d'intensité moyenne à très forte	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle (exigence de traçabilité sur le lot) 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. 3- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO106	Défaut organoleptique rédhibitoire ou non, et non acceptabilité du produit au sein de sa famille (vin ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation)	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné + contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. 3- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO107	Non acceptabilité du produit au sein de sa famille (vin ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation)	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné + contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit (campagne en cours et/ou campagne suivante) La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle. 3- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
<b>Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC</b>	PRO108	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	<b>m</b>	<u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u> 1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle <u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u> 1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s), avant mise en marché des produits, de plusieurs lots ou de tous les lots (lots conditionnés, lots prêts à être conditionnés, lots vrac prêts à être mis à la consommation).
	PRO109	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	<b>M</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante 2- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante
	PRO110	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand au sens de la réglementation générale)	<b>G</b>	1- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur 2- retrait du bénéfice de l'appellation et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur + contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits de la campagne en cours et/ou de la campagne suivante et/ou + contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante 3- suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)
	PRO111	Défaut organoleptique réhibitoire ou non d'intensité faible	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur un autre lot. 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
<p><b>Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC</b></p>	<p>PRO112</p>	<p>Défaut organoleptique réhibitoire ou non d'intensité moyenne à très forte</p>	<p><b>M</b></p>	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u>  1- contrôle supplémentaire sur le même lot avec obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle (exigence de traçabilité sur le lot)  2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou  - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) pendant une durée déterminée.  La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.  3- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante  <u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u>  1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et/ou  - contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs autres lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) pendant une durée déterminée.  La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle et le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.  2- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
<p><b>Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC</b></p>	<p>PRO113</p>	<p>Défaut organoleptique réducteur ou non, et non acceptabilité du produit au sein de sa famille (vin ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation)</p>	<p><b>G</b></p>	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u>  1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné  2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné + contrôle(s) supplémentaire(s) sur un ou plusieurs lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) pendant une durée déterminée, avec, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.  La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle.  3- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u>  1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur un ou plusieurs lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) pendant une durée déterminée, avec, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.  La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle.  2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné avec éventuel rapatriement du lot  3- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
<p><b>Vin avant conditionnement (vin prêt à être conditionné) ou vin après conditionnement ou vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac) PPC</b></p>	<p>PRO114</p>	<p>Non acceptabilité du produit au sein de sa famille (vin ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation</p>	<p><b>G</b></p>	<p><u>Avant mise en marché à destination du consommateur :</u>  1- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné  2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné + contrôle(s) supplémentaire(s) sur un ou plusieurs lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) pendant une durée déterminée, avec, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.  La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle.  3- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante</p> <p><u>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur :</u>  1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur un ou plusieurs lots (campagne en cours et/ou campagne suivante) pendant une durée déterminée, avec, le cas échéant, obligation de déclaration de conditionnement systématique lors de chaque conditionnement.  La sanction peut être assortie d'une exigence de blocage du ou des lots dans l'attente du résultat du contrôle.  2- retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné avec éventuel rapatriement du lot  3- contrôle supplémentaire de l'outil de production pour la campagne en cours et/ou la campagne suivante</p>

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	SANCTIONS
<b>Obligations déclaratives et tenue de registre</b>				
<b>Traçabilité et enregistrements</b>				
<b>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</b> <i>(comprenant la fiche CVI)</i> <b>PPC</b>	OPE501	Absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire	<b>G</b>	1- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins) 2- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OPE502	Non présentation de déclaration préalable d'affectation parcellaire	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE503	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour sans préjudice des règles du cahier des charges	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire
	OPE504	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée ou non tenue à jour avec préjudice des règles du cahier des charges	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OPE505	- Fiche CVI non tenue à jour ou erronée	<b>m</b>	1- avertissement (avec demande éventuelle de mise en conformité) 2- contrôle supplémentaire
<b>Liste des parcelles présentant le pourcentage de pieds morts ou manquants</b> <b>PPC</b>	OPE506	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur 3- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
	OPE507	Non tenue à jour de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 3- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation
	OPE508	Liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants erronée	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et réfaction de rendement le cas échéant 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur 4- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)



<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Déclaration de revendication PPC</b>	OPE509	Absence de déclaration de revendication	<b>G</b>	1- suspension d’habilitation avec demande de mise en conformité (toutes activités) 2- retrait d’habilitation (toutes activités)
	OPE510	Non présentation de déclaration de revendication	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension d’habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
	OPE511	Déclaration de revendication erronée	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension ou retrait d’habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l’appellation sur un volume de vins de la récolte considérée
	OPE512	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, ou déclaration de production ou extrait de la comptabilité matière	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 2- suspension d’habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l’appellation sur un volume de vins de la récolte considérée
<b>Information de l’organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan d’inspection</b> - vin en vrac faisant l’objet d’une transaction (ou d’une retraiton) entre opérateurs habilités ou - vin en vrac prêt à être mis à la consommation (petit vrac)	OPE513	Absence de déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retraiton	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire de l’outil de production avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- suspension d’habilitation + rapatriement des lots concernés + contrôles supplémentaires sur le produit
	OPE514	Déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retraiton erronée	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 3- suspension d’habilitation
	OPE515	Non respect du délai de transmission de la déclaration préalable de transaction de vin en vrac ou de retraiton	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle sur l’outil de production

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan d'inspection</b> - vin après conditionnement ou - vin en vrac prêt à être conditionné	OPE516	Absence de déclaration de conditionnement	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire de l'outil de production avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + contrôles supplémentaires sur le produit
	OPE517	Déclaration de conditionnement erronée	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 3- suspension d'habilitation
	OPE518	Non respect du délai de transmission de la déclaration de conditionnement	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle sur l'outil de production
<b>Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges et le plan d'inspection</b> - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national	OPE519	Absence de déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire de l'outil de production avec demande de mise en conformité et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 2- suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés + contrôles supplémentaires sur le produit
	OPE520	Déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné erronée	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur le produit 3- suspension d'habilitation
	OPE521	Non respect du délai de transmission de la déclaration d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle supplémentaire sur le produit et/ou - contrôle sur l'outil de production
<b>Déclaration de déclassement</b>	OPE523	Déclaration de déclassement : Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	<b>M</b>	1- avertissement avec demande de mise en conformité 2- suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité (activité production de raisins)
<b>Déclarations relatives à la taille</b>	OPE525	Absence de déclaration préalable relative à la taille	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire de la taille pour les parcelles concernées lors de la campagne suivante 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et/ou - contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>LIBELLE MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION MANQUEMENT</b>	<b>SANCTIONS</b>
<b>Déclarations relatives à la taille</b>	OPE526	Déclaration préalable relative à la taille erronée ou non tenue à jour	<b>m</b>	1- avertissement 2- contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation 3- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
<b>Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges</b>	OPE527	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	<b>m</b>	- avertissement
<b>Traçabilité Obligation de présence et de tenue de registres</b>	OPE528	Défaut de traçabilité (enregistrement ou identification) Absence partielle ou totale de documents et/ou d'enregistrements	<b>M</b>	1- contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité 2- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée ou obligation de destruction de tout ou partie de la production et/ou - contrôle supplémentaire sur l'outil de production ou sur le produit 3- suspension d'habilitation (toutes activités)

<b>Réalisation des contrôles</b>	OPE601	Refus de contrôle	<b>G</b>	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE602	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	<b>G</b>	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE603	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OI)	<b>G</b>	- suspension d'habilitation (toutes activités) - refus ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OPE604	Absence d'information de l'organisme d'inspection selon les conditions indiquées suite à sanction ou à demande de mise en conformité rendant le contrôle impossible	<b>M</b>	1- contrôle(s) supplémentaire(s) 2- suspension d'habilitation (activités concernées)
	OPE605	Non respect de l'obligation de blocage d'un lot suite à sanction ou à demande de mise en conformité rendant le contrôle impossible	<b>M</b>	1- contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits (campagne en cours et/ou campagne suivante) avec obligation de blocage des lots dans l'attente du résultat du contrôle 2- suspension d'habilitation (toutes activités)

Mesures transitoires : respect des échéanciers et conditions prévus dans les cahiers des charges.

Définition et classification des défauts relevés lors de l'examen organoleptique et des critères d'acceptabilité du produit au sein de sa famille à établir par l'ODG.

## ANNEXE 2

### Dispositif de contrôle de l'irrigation

#### Documents de référence :

Cahier des charges de l'appellation AOC PICPOUL DE PINET, du 23 septembre 2013 / décret n°2013-851 modifié par décret n°2015-541 du 15 mai 2015

Article D.645-5 du code rural et de la pêche maritime

#### Organisme de Défense et de Gestion:

Syndicat de l'AOC Picpoul de Pinet

#### 1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

#### 2. OBLIGATIONS DE L'ODG :

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

LRO Sud de France – Annexe 2 - 26-04-2018

### 3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	15% des surfaces irriguées  <u>Méthodologie :</u>  Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.	5% des surfaces irriguées  <u>Méthodologie :</u>  Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.	20% des surfaces irriguées
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	15% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an  <u>Méthodologie :</u>  Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.	5% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an  <u>Méthodologie :</u>  Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an

#### 4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION MANQUEMENT	MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
<b>Irrigation</b>	OPE214	Absence de déclaration d'irrigation	G	1- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle  2- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle +contrôle supplémentaire l'année suivante
<b>Charge maximale moyenne à la parcelle (CMMP) PPC</b>	OPE208	Charge maximale moyenne à la parcelle de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du cahier des charges ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges <sup>(1)</sup>	M <sup>(2)</sup>	1- Contrôle supplémentaire avant la récolte (si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires). ou Contrôle supplémentaire avant la récolte suivante (si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas le contrôle de mise en conformité).  2- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.

<sup>(1)</sup>Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à postériori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.

<sup>(2)</sup> En application de la circulaire 2010-01 relative au traitement des constats en inspection, tout opérateur peut proposer une mesure correctrice visant à corriger rapidement le manquement. Dans le cas d'un contrôle de CMMP, un opérateur peut donc spontanément proposer aux services de l'INAO la mise en œuvre de vendanges en vert ou éclaircissage visant à corriger le manquement. Il est donc proposé ici de prévoir en sanction la mise en place de la mesure correctrice, cela permettra notamment d'uniformiser le traitement au niveau national sur ce point.